



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-96

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2016-08-19-006 - Arrêté du 19 Août 2016 - aot n°403 - station hélisurface -plage de Criel-sur-Mer (6 pages) Page 4
- 76-2016-08-01-013 - Arrêté du 1er août 2016 - aot n°361 - mise en place bouée houlographe - Devant CNPE de Penly (8 pages) Page 11
- 76-2016-08-22-002 - Arrêté du 22 août 2016 portant renouvellement de l'exercice du droit de préemption au profit de la Métropole Rouen Normandie sur le périmètre de la ZAD Seine Sud (communes d'Oissel et de Saint-Etienne-du-Rouvray) (3 pages) Page 20
- 76-2016-08-25-001 - Travaux de réaménagement de la zone "Tête Nord" du pont de Tancarville (6 pages) Page 24

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

- 76-2016-08-16-005 - DIRECCTE - arrêté subdélégation de signature ordonnancement secondaire et activités du 16 août 2016 (7 pages) Page 31

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

- 76-2016-08-08-005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE NEUFCHATEL .mise à jour du 8/8/2016 (2 pages) Page 39
- 76-2016-08-08-006 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP NEUFCHATEL mise à jour du 8/8/2016 (4 pages) Page 42

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

- 76-2016-08-19-001 - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Renouvellement de la composition de la formation "Carrières" - AP du 19 08 2016 (4 pages) Page 47
- 76-2016-08-19-002 - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Renouvellement de la composition de la formation "Faune sauvage captive" - AP du 19 08 2016 (4 pages) Page 52
- 76-2016-08-19-003 - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Renouvellement de la composition de la formation "Nature" - AP du 19 08 2016 (4 pages) Page 57
- 76-2016-08-19-004 - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Renouvellement de la composition de la formation "Publicité" - AP du 19 08 2016 (4 pages) Page 62
- 76-2016-08-19-005 - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Renouvellement de la composition de la formation "Sites et Paysages" - AP du 19 08 2016 (4 pages) Page 67

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-11-007 - 2016-08-11 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Fécamp, le dimanche 28 août 2016 de 12h à 20h, à l'occasion du Corso Fleuri (3 pages) Page 72

76-2016-08-11-006 - 2016-08-11 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, du vendredi 26 août 2016 au dimanche 28 août 2016 de 10h à 21h, à l'occasion du Week-end de la Glisse (3 pages) Page 76

76-2016-08-24-001 - 2016-08-24 Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le vendredi 26 août 2016 de 10h à 18h (3 pages) Page 80

76-2016-08-23-003 - Arrêté fixant pour l'aéroport de Rouen Val de Seine les modalités d'ouverture au trafic aérien international, et les délais de préavis applicables (2 pages) Page 84

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-05-006 - Arrêté d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels de CRIEL SUR MER (4 pages) Page 87

76-2016-08-11-005 - Arrêté du 11 août 2016 déclarant d'utilité publique le réaménagement de la rue Pierre Sépard au HAVRE (2 pages) Page 92

76-2016-08-23-001 - Arrêté DUP cessibilité ROUEN : 170 Route de Darnétal, parcelle en état d'abandon manifeste (3 pages) Page 95

76-2016-08-16-006 - Arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant autorisation de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations et de protection du milieu naturel sur le sous-bassin versant Nord de CRIEL sur MER, comprenant la commune de FLOCQUES et le hameau de Mesnil Val appartenant à la commune de CRIEL sur MER, et pour partie les communes du TREPORT, de SAINT-REMY BOSCROCOURT et d'ETALONDES, au profit du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la côte. (28 pages) Page 99

76-2016-07-21-011 - Avis favorable de la CNAC du 21 07 2016 contre la décision de la CDAC du 14 04 2016 (Yvetot) (2 pages) Page 128

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-08-18-003 - Arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des membres de la chambres de commerce et d'industrie territoriale seine-mer-Normandie et des délégués consulaires (2 pages) Page 131

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-08-18-002 - The National Classic Tour 2016 le 02 septembre 2016 (5 pages) Page 134

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-08-24-002 - Arrêté du 24 août 2016 modifiant l'arrêté du 22 juin 1984 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Freulleville, Ricarville-du-Val, Saint-Vaast d'Equiqueville (3 pages) Page 140

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-19-006

Arrêté du 19 Août 2016 - aot n°403 - station hélisurface
-plage de Criel-sur-Mer

Installation d'une hélisurface sur la plage de Criel-sur-Mer pour effectuer des baptêmes de l'air



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 AOÛT 2016

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer une Hélisurface sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte d'Aviation Conseil Service Hélicoptère (A C S H)
– AOT n° 403

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la pétition, en date du 1^{er} août 2016, reçue à la Dml le 9 août 2016, par laquelle Aviation Conseil Service Hélicoptère (A C S H), 13 rue Georges Guynemer Zone Industrielle les Gouterons 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime, sur la plage de Criel-sur-Mer, en vue d'y installer une hélisurface ;

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'article R. 414-19 I-21^oalinéa du code de l'environnement, notamment relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Vu l'arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 9 août 2016

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme, par délégation, de la Préfecture Maritime en date du 17 août 2016
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 18 août 2016
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Criel-sur-Mer en date du 9 août 2016
- Vu l'avis de M. le Président de la communauté de communes Yères et Plateaux en date du 12 août 2016
- Vu l'extrait Kbis d'ACSH du 3 juin 2014, mis à jour au 19 janvier 2016
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 18 août 2016 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 18 août 2016 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'Aviation Conseil Service Hélicoptère (A C S H), 13 rue Georges Guynemer Zone Industrielle les Goutterons 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON représentée par Monsieur MEDINA Antoine, Président de la SAS ACSH (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la plage de Criel-sur-Mer, en vue d'y installer une hélisurface dans le cadre d'une manifestation locale pour effectuer des baptêmes de l'air, le samedi 20 et dimanche 21 août 2016 de 9h00 à 19h30.

L'occupation a été autorisée pour la première fois par arrêté préfectoral en date du 13 août 2014 (AOT n° 344).

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

- surface totale occupée :
- surface non couverte : 25 m x 25m

Montant de la redevance est fixé à : 305,00 € (trois cent cinq euros)

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est fixée à deux (2) jours, à compter du samedi 20 août 2016. Elle expirera le 21 août 2016, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. À cette date, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de démontage.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 AOÛT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur adjoint, Délégué à la mer & au littoral



Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-01-013

Arrêté du 1er août 2016 - aot n°361 - mise en place bouée
houlographe - Devant CNPE de Penly

Installation d'une bouée houlographe en mer au large du CNPE de Penly - AOT 361



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 1er août 2016

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une bouée houlographe en mer située au large de la Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Penly pour le compte du Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), établissement public à caractère administratif – AOT n°361

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la pétition, en date du 08 avril 2016, par laquelle le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), 155, rue Pierre Bouguer – BP5 – F – 29 289 Plouzané sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'article R. 414-19 I-21°alinéa du code de l'environnement, notamment relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le procès verbal de la commission nautique locale en date du 13 mai 2015 reçu le 13 octobre 2015

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 24 avril 2016

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 10 juin 2016

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 9 juin 2016

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis de la DIRM/SIPB/Subdivision Phares et Balises du Havre en date du 25 mai 2016

Vu l'avis de EDF- DPN – CNPE de Penly en date du 24 mai 2016

Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 5 avril 2016 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement public, Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), 155, rue Pierre Bouguer – BP5 – F – 29 289 Plouzané (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'y installer une bouée houlographe dans la zone interdite de navigation située devant le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Penly.

Caractéristiques générales de la Bouée :

- 1 bouée sphérique de couleur jaune (diam : 0,70m)
- plaque identification (Phares et Balises France, n° téléphone & adresse mail Candhis du Cerema)
- 1 antenne de 2 mètres de hauteur avec à son sommet une balise lumineuse synchronisée au rythme de 5 éclats jaunes toutes les 20 secondes (visibilité de 1 mile nautique)
- 1 système d'ancrage par une ligne de mouillage dont la longueur sera de 45 m de chaîne + 53 m en polyamide + 30 m en élastomère et 1 corps-mort en béton de 500 kg.
- Système de géolocalisation.

Les coordonnées de la bouée houlographe sont :

Coordonnées géographiques (en WGS 84)	Latitude	Longitude
Bouées de mesures	49°59'21,6'' N	01°12'18''E

Emprise totale occupée sur les fonds marins pour une surface de frottement de chaîne de 6358 m² (3,14 × 45²).

Les données de houles seront publiques, et accessibles en temps réel sur <http://candhis.cetmef.developpement-durable.gouv.fr/>, et les chroniques seront fournies gratuitement sur simple demande.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L2125-1, alinéa 2°, la présente autorisation est consentie à titre gratuit aux motifs suivants :

- contribution directe à assurer la conservation du domaine public (connaissance de la houle)
- activité non commerciale pour le pétitionnaire.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'installation de la bouée nécessitera notamment l'autorisation d'entrée dans la zone interdite du CNPE de Paluel.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} septembre pour une durée de 10 ans. Elle expirera en 2026 à la date anniversaire du présent arrêté, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Un préavis 48h00 avant le début de la campagne d'installation devra parvenir aux autorités maritimes. Les coordonnées définitives de l'instrument une fois installé devront également être communiquées aux adresses suivantes :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Fax : 02 33 92 59 26 mel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02 33 92 60 77 mel : comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez**

Fax : 03 21 87 78 55 mel : gris-nez@mrccfr.eu

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de un mois.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PETITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

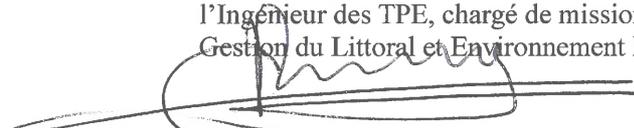
Article 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par ses soins.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} août 2016

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

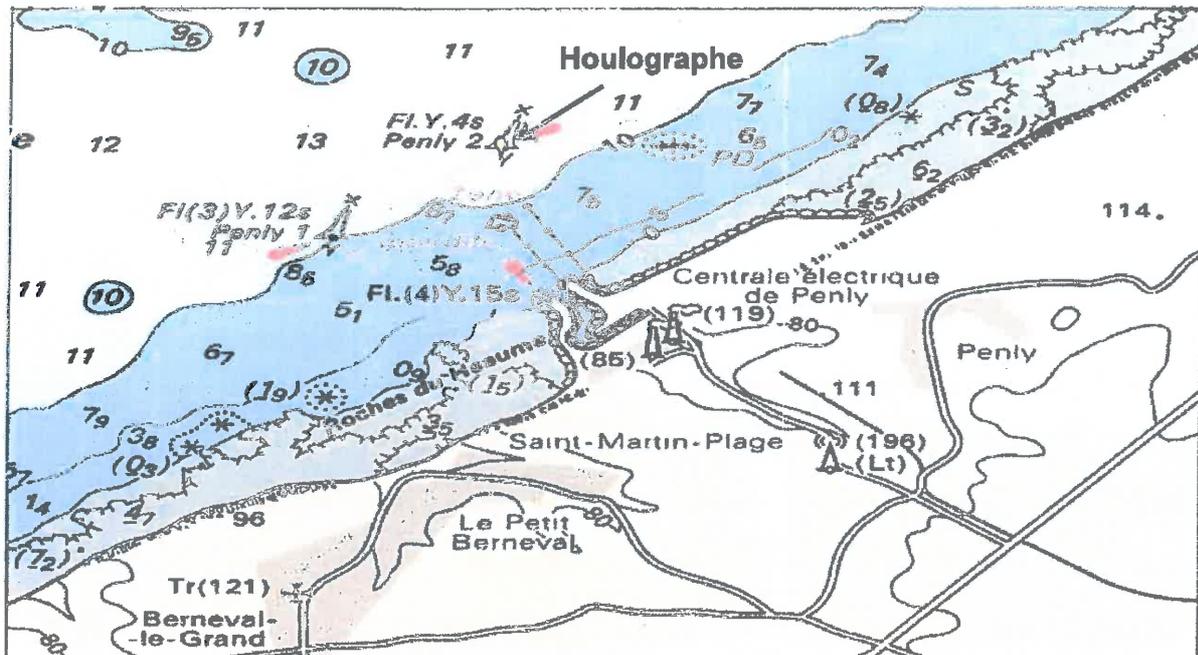
1 annexe : localisation du projet

5

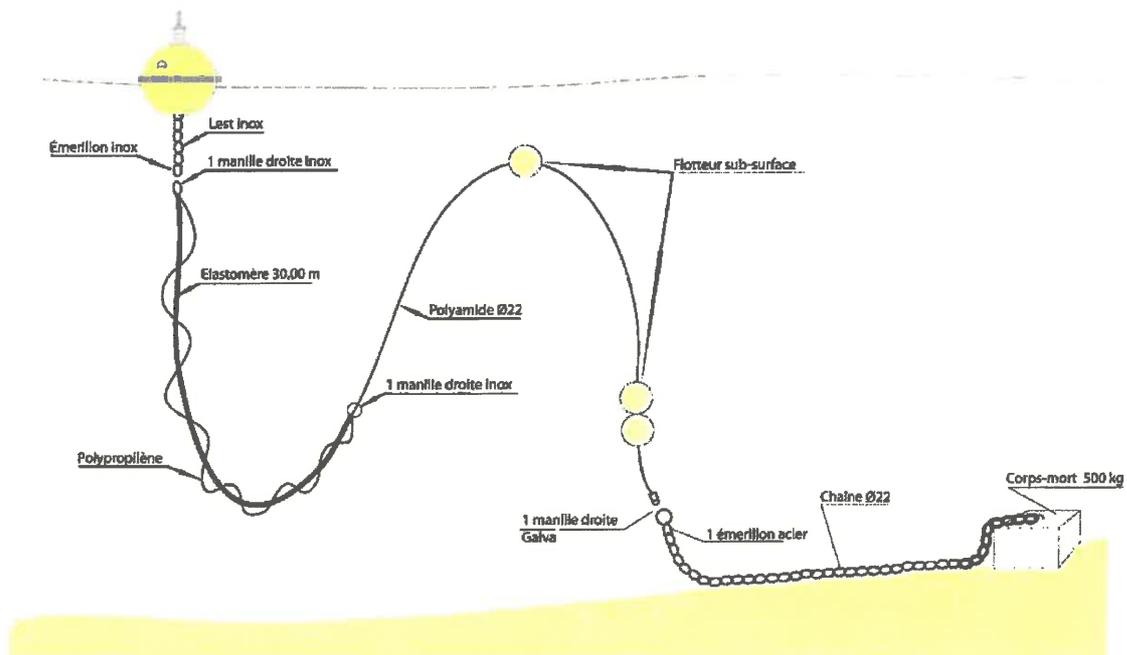
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

III) Localisation

Le houlographe sera localisé 100 m au Sud de la bouée Penly 2, à l'intérieur de la zone interdite à la navigation.



IV) Schéma d'une ligne de mouillage du houlographe



Demande d'instruction concernant la mise en place d'un houlographe

p.3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-22-002

Arrêté du 22 aout 2016 portant renouvellement de
l'exercice du droit de préemption au profit de la Métropole
Rouen Normandie sur le périmètre de la ZAD Seine Sud
(communes d'Oissel et de Saint-Etienne-du-Rouvray)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Catherine LANGLOIS
Tél. : 02.32.18.94.72
Fax : 02.32.18.94.92
Mèl : catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bt@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **22 AOUT 2016**

prorogeant, au profit de la Métropole Rouen Normandie, la validité de l'exercice du droit de préemption urbain sur la zone d'aménagement différé dite «ZAD Seine Sud » située sur les communes d'Oissel et de Saint-Etienne-du-Rouvray

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.212-2 ;
- Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) ;
- Vu le décret du 1^{er} décembre 2015 du président de la République portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 portant création de la ZAD Seine Sud, située sur le territoire des communes d'Oissel et de Saint-Etienne-du-Rouvray, désignant la CREA titulaire de l'exercice du droit de préemption à l'intérieur du périmètre identifié ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie en date du 29 juin 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Oissel en date du 30 juin 2016 confirmant le courrier d'accord de principe du maire du 20 juin 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 30 juin 2016 confirmant le courrier d'accord de principe du maire du 24 juin 2016, accompagnée d'une réserve liée au projet de contournement Est ;
- Vu la demande de Métropole Rouen Normandie en date du 2 août 2016 sollicitant la prorogation pour une durée de 6 ans de la validité de l'exercice du droit de préemption prescrit par l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 précité ;

CONSIDERANT –

que par arrêté préfectoral du 27 août 2010, une zone d'aménagement différé dite « ZAD Seine Sud » a été créée sur un périmètre identifié sur le territoire des communes d'Oissel et de Saint-Etienne-du-Rouvray,

que la combinaison des articles 2 et 3 de l'arrêté précité désignait la CREA titulaire pour exercer, pendant le délai réglementaire alors applicable de 14 ans, le droit de préemption à l'intérieur de ce périmètre,

que l'article 6 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est venu modifier les règles de renouvellement des arrêtés portant création de zones d'aménagement différé,

que les dispositions de l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, codifiant l'article 6 de la loi n° 2010-597 précitée, prévoient la possibilité d'un renouvellement pour une durée de 6 ans, applicable aux créations de ZAD postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2010 précitée,

que la Métropole Rouen Normandie a repris les compétences dévolues à la CREA, conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2014 précité,

que la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray a donné un avis favorable, sous réserve de renoncer au tracé du contournement Est, projet structurant porté par l'État,

que la réserve émise est hors sujet avec le développement de la ZAD Seine Sud instaurée par arrêté préfectoral du 27 août 2010 porté par une collectivité territoriale,

que cette réserve ne peut donc être levée par la métropole Rouen Normandie,

qu'il y a lieu, sans remettre en cause ni modifier le périmètre et l'objet de la ZAD créée, de proroger la durée de validité de l'exercice du droit de préemption prescrit par l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'exercice du droit de préemption prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 à l'intérieur de la ZAD Seine Sud est prorogé pour une durée de 6 ans au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie, à compter de la signature du présent acte,

Article 2 –

Le périmètre de la ZAD Seine Sud ainsi que l'objet ayant fondé sa création demeurent inchangés.

Article 3–

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, fera l'objet d'une mention paraissant dans deux journaux publiés dans le département et sera affiché en mairie d'Oissel et de Saint-Etienne-du-Rouvray, pendant une durée de deux mois.

Article 4 –

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Oissel, le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, le président de la Métropole Rouen Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Seine-Maritime
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Normandie.

Fait à Rouen, le

22 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-25-001

Travaux de réaménagement de la zone "Tête Nord" du
pont de Tancarville

Travaux de réaménagement de la zone "Tête Nord" du pont de Tancarville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 AOUT 2016

portant sur les travaux de réaménagement de la zone « Tête Nord » du pont de Tancarville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et le viaduc du Grand Canal,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le pont de Tancarville,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 portant sur les travaux de réaménagement de la zone « Giratoire Nord » du pont de Tancarville,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-040 du 2 mai 2016 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination, des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995, mis à jour en juin 2009,
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 3 août 2016,
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 4 août 2016,
- Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de Saint Romain de Colbosc en date du 5 août 2016,
- Vu l'avis favorable de la commune de Tancarville en date du 16 août 2016,
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 16 août 2016.

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants durant les travaux de réaménagement de la zone « Giratoire nord » du pont de Tancarville.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – À compter de la date de signature du présent arrêté et dans la continuité du précédent arrêté en date du 9 mai 2016 pour cette zone : les deux voies dans le sens Le Havre vers Paris et la voie dans le sens Paris vers Le Havre du PR0+600 de la RN182 nord au PR2+000 de la RN182 nord seront neutralisées successivement selon les besoins du chantier.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des phases 2B, 2C, 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mai 2016 sus mentionné.

Selon les besoins du chantier, l'accès par la rue du Nais au nord du pont de Tancarville pourra être interdit à la circulation, excepté pour les véhicules d'intervention de la CCISE.

Les voies neutralisées seront, pendant la durée du présent arrêté réservées au chantier et interdites à la circulation routière, cycliste et piétonne.

Cependant le séquençage des travaux devra permettre de maintenir les flux de circulation a minima sur une voie.

Phase 3A : travaux au droit de la section courante et du mur n°5.

Date : à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de 4 semaines.

Mesures d'exploitation :

La voie rapide dans le sens Paris vers Le Havre sera neutralisée entre le PR 0+000 et le PR 0+600.

La chaussée provisoire au droit de la future bretelle n°1 sera mise en circulation en sens unique Paris vers Le Havre.

La bretelle n°2 d'entrée sur la RN182 à partir du giratoire nord de la tête nord sera mise en circulation dans le sens unique Paris vers Le Havre.

La bretelle n°3 de sortie de la RN182 vers le giratoire sera mise en circulation dans le sens unique Le Havre vers Paris.

La bretelle n°4 sera mise en circulation dans le sens unique Le Havre vers Paris.

La liaison entre les deux giratoires de la tête nord sera mise en service à double sens.

Les travaux au droit du mur n°5 et au droit de la section courante seront réalisés hors circulation, cependant afin de protéger les usagers, des dispositifs de signalisation temporaire seront mis en œuvre de part et d'autre de la zone de chantier.

Durant cette phase de 4 semaines, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée, si besoin, à fermer une des deux voies, afin d'effectuer les travaux de pose de balisage.

Phase 3B : travaux au droit de la section courante de la bretelle n°2.

Date : à compter de la fin de la phase 3A et pour une durée de 3 semaines.

Mesures d'exploitation :

La voie rapide dans le sens Paris vers Le Havre sera neutralisée entre le PR 0+000 et le PR 0+600.

La chaussée provisoire au droit de la future bretelle n°1 sera mise en circulation en sens unique Paris vers Le Havre.

La bretelle n°2 d'entrée sur la RN182 à partir du giratoire nord de la tête nord sera mise en circulation dans le sens unique Paris vers Le Havre.

La bretelle n°3 de sortie de la RN182 vers le giratoire sera mise en circulation dans le sens unique Le Havre vers Paris.

La bretelle n°4 sera mise en circulation dans le sens unique Le Havre vers Paris.

La liaison entre les deux giratoires de la tête nord sera mise en service à double sens.

La circulation au droit du mur n°5 sera mise en double sens.

Les travaux au droit de la section courante et au raccordement de la bretelle n°2 sur la section courante seront réalisés hors circulation, cependant afin de protéger les usagers, des dispositifs de signalisation temporaire seront mis en œuvre de part et d'autre de la zone de chantier.

Durant cette phase de 3 semaines, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée, si besoin, à fermer une des deux voies, afin d'effectuer les travaux de pose de balisage.

Phase 4A : travaux au droit de la section courante de la bretelle n°2 et de la bretelle n°1.

Date : à compter de la fin de la phase 3B et pour une durée de 8 semaines.

Mesures d'exploitation :

La voie lente dans le sens Paris vers Le Havre sera neutralisée entre le PR 0+000 et le PR 0+600.

La chaussée provisoire au droit de la future bretelle n°1 sera fermée. Une déviation de la circulation sera mise en place pour les usagers empruntant le pont de Tancarville dans le sens Paris vers Bolbec.

La bretelle n°2 d'entrée sur la RN182 à partir du giratoire nord de la tête nord sera mise en circulation dans le sens unique Paris vers Le Havre. Afin de réaliser les travaux de raccordement de la bretelle à la section courante, un panneau de police AB4 (STOP) complété d'un panneau B2a (interdiction de tourner à gauche) seront mis en place.

La bretelle n°3 de sortie de la RN182 vers le giratoire sera mise en circulation dans le sens unique Le Havre vers Paris.

La bretelle n°4 sera mise en circulation dans le sens unique Le Havre vers Paris.

La liaison entre les deux giratoires de la tête nord sera mise en service à double sens.

La section courante dans le sens Le Havre vers Paris sera circulée en double sens entre le giratoire nord et l'amorce de la bretelle n°3, et en sens unique de Paris vers Le Havre, du pont de Tancarville jusqu'au droit de l'amorce de la bretelle n°3.

Les travaux au droit de la section courante et au raccordement de la bretelle n°2 sur la section courante seront réalisés hors circulation, cependant afin de protéger les usagers, des dispositifs de signalisation temporaire seront mis en œuvre de part et d'autre de la zone de chantier.

Durant cette phase de 8 semaines, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée, si besoin, à fermer une des deux voies, afin d'effectuer les travaux de pose de balisage.

Phase 4B : travaux au droit de la section courante de la bretelle n°1 et de la RD910.

Date : à compter de la fin de la phase 4A et pour une durée de 10 semaines.

Mesures d'exploitation :

La voie lente dans le sens Paris vers Le Havre sera neutralisée entre le PR 0+000 et le PR 0+600.

La chaussée provisoire au droit de la future bretelle n°1 sera fermée. Une déviation de la circulation sera mise en place pour les usagers empruntant le pont de Tancarville dans le sens Paris vers Bolbec.

La bretelle n°2 d'entrée sur la RN182 à partir du giratoire nord de la tête nord sera mise en circulation dans le sens unique Paris vers Le Havre.

La bretelle n°3 de sortie de la RN182 vers le giratoire sera mise en circulation dans le sens unique Le Havre vers Paris.

La bretelle n°4 sera mise en circulation dans le sens unique Le Havre vers Paris.

La liaison entre les deux giratoires de la tête nord sera mise en service à double sens.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 4 – L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation.

Article 5 – La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE), assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la CCISE ou le titulaire du marché seront renforcées afin d'assurer en permanence le maintien de la signalisation.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'ensemble du chantier.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **25 AOUT 2016**

Pour la préfète et par délégation


Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable
Fabrice OTERO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La section courante dans le sens Le Havre vers Paris sera circulée en double sens entre le giratoire nord et l'amorce de la bretelle n°3, et en sens unique de Paris vers Le Havre, du pont de Tancarville jusqu'au droit de l'amorce de la bretelle n°3.

Les travaux au droit de la section courante et au raccordement de la bretelle n°2 sur la section courante seront réalisés hors circulation, cependant afin de protéger les usagers, des dispositifs de signalisation temporaire seront mis en œuvre de part et d'autre de la zone de chantier.

Les travaux au droit de la RD910 seront réalisés sous circulation et nécessiteront la pose d'un alternat de circulation.

Durant cette phase de 10 semaines, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée, si besoin, à fermer une des deux voies, afin d'effectuer les travaux de pose de balisage.

Phase 5 : mise en service totale, finitions sur les deux giratoires, les bretelles et la section courante.

Date : à compter de la fin de la phase 4B et pour une durée de 3 semaines.

Mesures d'exploitation :

La bretelle n°1 de sortie vers Bolbec venant de Paris sera mise en circulation en sens unique dans sa configuration définitive.

La bretelle n°2 d'entrée sur la RN182 à partir du giratoire nord de la tête nord, la bretelle n°3 de sortie de la RN182 vers le giratoire, la bretelle n°4 et la liaison entre les deux giratoires de la tête nord seront mis en service dans leurs configurations définitives.

La section courante sera mise en service dans sa configuration définitive.

Durant cette phase de 3 semaines, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée à poser des balisages neutralisant soit la voie lente, soit la voie rapide ou encore la bande d'arrêt d'urgence de la section courante, de la liaison et des bretelles, afin de permettre la réalisation de finitions sur l'ensemble de l'échangeur et au droit de la section courante mis en service.

En cas d'intempéries, les mesures d'exploitations explicitées ci-dessus pourront être prolongées jusqu'à un mois supplémentaire.

Les délais indiqués pour chacune des phases pourront être prolongés consécutivement à des contraintes de travaux.

En tout temps les flux de circulation seront maintenus à minima sur une voie. Afin de garantir la sécurité des personnes, l'entreprise est autorisée à prendre toutes les mesures d'exploitation nécessaires.

Article 2 – À compter de la signature du présent arrêté, les transports exceptionnels supérieurs à la catégorie 1 sont interdits de circulation dans les deux sens de circulation jusqu'à la fin de la phase 5.

Article 3 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l'entreprise titulaire du marché, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-08-16-005

DIRECCTE - arrêté subdélégation de signature
ordonnancement secondaire et activités du 16 août 2016



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET D'ACTIVITES**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 nommant Mme Maylis ROQUES sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse – Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2016 nommant Monsieur Georges DECKER, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-102 du 16 février 2016 du Préfet de la Manche portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 76-2016-01-19-005 et 008 du 19 janvier 2016 de la Préfète de la Seine-Maritime respectivement en matière de tourisme et en matière administrative portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1123-2016-00006 et 00007 du 22 janvier 2016 du Préfet de l'Orne portant délégation de signature respectivement en matière administrative et en matière de tourisme à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral SCAED 16-74 du 8 juin 2016 du Préfet de l'Eure portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 5 juillet 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 du Préfet du Calvados publiés au RAA Calvados n° 9 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Considérant que le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 susvisé prévoit en son article 3 que les fonctionnaires et agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les DIRECCTE devant fusionner sont affectés au 1^{er} janvier 2016 dans les nouvelles entités ayant fusionné,

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint-en charge du pôle Entreprises – Économie- Emploi,
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence et consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Véronique ALIES, en charge du secrétariat général,
- Maylis ROQUES, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados,
- Georges DECKER, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE-MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme visé ci-après ;
 - le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » concernant les actes liés au service « communication » sur le Bop 155-CDCT « Bop 5 National – support des DIRECCTE ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ce programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à savoir :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - le programme (309) « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Inspectrice principale de la Concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service et adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie KHIV, Inspectrice principale de la Concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable de l'unité de développement économique située à Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique située à Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles et action 21 – développement du tourisme
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des mutations économiques sur l'emploi

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessus ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation ;
- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité gestion et pilotage.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » ;
 - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
 - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes cités ci-dessus ;
 - en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;
 - à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation,
- Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité FSE,
- Valérie MONS, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de l'appui aux territoires.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne MARBACH afin de signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- François NORMAND, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable de l'unité métrologie légale située à Caen

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés Préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 - Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2016 après la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 août 2016

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

Pour le Directeur régional,

La Directrice régionale adjointe,


Maylis ROQUES

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-08-08-005

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE NEUFCHATEL .mise à jour du 8/8/2016**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 18 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à M. Jean-Pierre LEROY, contrôleur principal, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray ;

à Mme Sylvie FONTAINE, inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de Neufchâtel-en-Bray ;

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, des décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

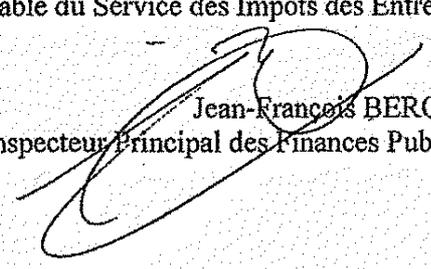
aux agents désignés ci-après,

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle CABOT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Patrice DANET	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Marylène LEBAS	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Bruno LESTRAT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Maud SARENS	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Christine ROUARD	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME,

A NEUFCHATEL EN BRAY le 8 août 2016
Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises,


Jean-François BERQUIER
Inspecteur Principal des Finances Publiques.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-08-08-006

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP NEUFCHATEL mise à jour du 8/8/2016**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers de Neufchâtel-en-Bray**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à Mme Sylvie FONTAINE, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Neufchâtel-en-Bray ,

à M. Jean-Pierre LEROY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray ,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Carine FANTONI		
----------------	--	--

2) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Véronique CADINOT	Jean-Marie ROUSSEL	
-------------------	--------------------	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CADINOT Véronique	Agent	2 000,00 €	6 mois	2 000,00 €
ROUSSEL Jean-Marie	Agent	2 000,00 €	6 mois	2 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

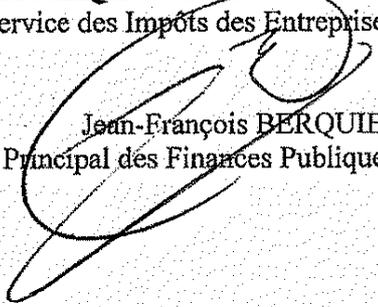
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FANTONI Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
CADINOT Véronique	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
ROUSSEL Jean-Marie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME,

A NEUFCHATEL EN BRAY le 8 août 2016
Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises,


Jean-François BERQUIER
Inspecteur Principal des Finances Publiques.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-19-001

Commission départementale de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS) - Renouvellement de la composition de
la formation "Carrières" - AP du 19 08 2016

CDNPS - composition



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. 02 32 76 52 49
Fax. 02 32 76 54 60
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 AOÛT 2016

relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « des carrières ».

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Seine-Maritime du 24 avril 2015 ;
- Vu la proposition de l'association départementale des maires du 1^{er} août 2016 ;
- Vu la proposition de la chambre d'agriculture du 24 mai 2016 ;
- Vu la proposition de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 3 juin 2016 ;
- Vu les propositions du centre régional de la propriété forestière de Normandie des 30 mai et 8 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « des carrières », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : la préfète de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

• Conseillers départementaux

- M. Martial HAUGUEL,
- M. Patrick CHAUVET.

• M. le président du conseil départemental ou son représentant

- M. Martial HAUGUEL.

• Maires

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES.

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE

• Personnalités qualifiées

- M. Olivier GOSSELIN
Directeur du conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

SUPPLEANT

- M^{me} Isabelle VALTIER
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

• **Associations agréées de protection de l'environnement**

- M^{me} Arielle BHAUT
Association de la boucle de Roumare ;
médecin du travail – coordinateur

- M^{me} Michèle PASQUIS
Présidente de l'association de la boucle de
Roumare

• **Organisations agricoles**

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Pierre LEREBoullet
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

- M. Paul LEMONNIER
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRE

• **Représentants des exploitants de carrières**

- M. Alain DELORME
CARRIERES ET BALLASTIERES DE
NORMANDIE

- M. Philippe BOUTTEAU
SABLIERES CAPOULADE

- M. Thierry JARDEL
SPS

SUPPLEANT

- M. Philippe DESVIGNES
CEMEX GRANULATS

- M. Hervé CHIAVERINI
LAFARGE GRANULATS

- M. Jean-Philippe LEMESLE
BALLASTIERES MERCIER

• **Représentants des utilisateurs des matériaux de carrières**

- M. Patrice VERSCHAEVE
CEMEX BETONS SEINE-NORD

- M. Didier GIFFARD
EUROVIA MANAGEMENT

Article 2 - Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 - Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 - Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 AOUT 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-19-002

Commission départementale de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS) - Renouvellement de la composition de
la formation "Faune sauvage captive" - AP du 19 08 2016

CDNPS - composition



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. 02 32 76 52 49
Fax. 02 32 76 54 60
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 AOUT 2016

relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive ».

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Seine-Maritime du 24 avril 2015 ;
- Vu la proposition de l'association départementale des maires du 1^{er} août 2016 ;
- Vu la proposition de la chambre d'agriculture du 24 mai 2016 ;
- Vu les propositions du centre régional de la propriété forestière de Normandie des 30 mai et 8 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : la préfète de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

- **Conseiller départemental**

- M. Martial HAUGUEL,

- **Maires**

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES

- M. Hubert DEJEAN de la BATIE, maire de SAINTE ADRESSE

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE

- ***Personnalités qualifiées***

- M. Thierry LECOMTE
Docteur en biologie des organismes et des populations
Vice président du conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie

- ***Organisations agricoles***

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

SUPPLEANT

- M. Pascal BUREL
Jardinerie animalerie DESJARDINS

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Pierre LERBOULLET
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

- M. Paul LEMONNIER
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRE

• **Scientifiques**

- M. Yannick ROMAN
Vétérinaire du parc zoologique de Clères

• **Elevage ou location**

- M. Cédric RABAUD
OPHIDIA LA PASSION DES REPTILES

• **Vente ou présentation au public**

- M. Mohamed HACHANI
Vendeur capacitaine à la jardinerie de l'Oison

SUPPLEANT

- M. Jean-Pierre JACQUES
Association LE CHENE

- M^{me} Lydie ESPONA
OPHIDIA LA PASSION DES REPTILES

- M. Philippe BEGAULT
VILLAVARDE

Article 2 - Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 - Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 - Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 AOUT 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-19-003

Commission départementale de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS) - Renouvellement de la composition de
la formation "Nature" - AP du 19 08 2016

CDNPS - composition



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. 02 32 76 52 49
Fax. 02 32 76 54 60
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 AOÛT 2016

relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « de la nature ».

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Seine-Maritime du 24 avril 2015 ;
- Vu la proposition de l'association départementale des maires du 1^{er} août 2016 ;
- Vu la proposition de la chambre d'agriculture du 24 mai 2016 ;
- Vu les propositions du centre régional de la propriété forestière de Normandie des 30 mai et 8 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « de la nature », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : la préfète de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

• Conseillers départementaux

- M. Martial HAUGUEL,
- M. Patrick CHAUVET.

• Maires

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Hubert DEJEAN de la BATIE, maire de SAINTE ADRESSE.

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE

• *Personnalités qualifiées*

- M. Olivier GOSSELIN
Directeur du conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

• *Associations agréées de protection de l'environnement*

- M^{me} Arielle BHAUT
Association de la boucle de Roumare ;
médecin du travail – coordinateur

SUPPLEANT

- M^{me} Isabelle VALTIER
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M^{me} Michèle PASQUIS
Présidente de l'association de la boucle de
Roumare

• **Organisations agricoles**

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Pierre LEREBoullet
Centre régional de la propriété forestière de Normandie

- M. Paul LEMONNIER
Centre régional de la propriété forestière de Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRE

• **Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels**

- M. Alain DURAND
Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

- M. Badredine DADCI
Association HORIZON NORMANDIE
NATURE ENVIRONNEMENT

- M. Thierry LECOMTE
Docteur en biologie des organismes et des populations - Vice président du conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie

- M. Emmanuel VOCHÉLET
Conservatoire des espaces naturels de Haute Normandie

SUPPLEANT

- M. Philippe SAUTREUIL
Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

- NC

- M^{me} Carine DOUVILLE
Conservatoire botanique national de Bailleul, antenne Haute-Normandie

- M. Matthieu LORTHIOIS
Conservatoire des espaces naturels de Haute Normandie

Article 2 - Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 - Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 - Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 AOUT 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-19-004

Commission départementale de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS) - Renouvellement de la composition de
la formation "Publicité" - AP du 19 08 2016

CDNPS - composition



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. 02 32 76 52 49
Fax. 02 32 76 54 60
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 AOÛT 2016

relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « de la publicité ».

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Seine-Maritime du 24 avril 2015 ;
- Vu la proposition de l'association départementale des maires du 1^{er} août 2016 ;
- Vu la proposition de la chambre d'agriculture du 24 mai 2016 ;
- Vu les propositions de l'association "Paysages de France" des 30 mai et 8 juin 2016 ;
- Vu la proposition de l'union de la publicité extérieure du 14 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « de la publicité », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : la préfète de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur des relations avec les collectivités locales et des élections ou son représentant

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

• **Conseillers départementaux**

- M. Martial HAUGUEL,
- M. Patrick CHAUVET.

• **Maires**

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Hubert DEJEAN de la BATIE, maire de SAINTE ADRESSE.

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE

• ***Personnalités qualifiées***

- M. Olivier GOSSELIN
Directeur du conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

• ***Associations agréées de protection de l'environnement***

- M^{me} Arielle BAHAUT
Association de la boucle de Roumare ;
médecin du travail – coordinateur

SUPPLEANT

- M^{me} Isabelle VALTIER
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M^{me} Michèle PASQUIS
Présidente de l'association de la boucle de
Roumare

- M. Olivier SALADIN
Association "Paysages de France"

- M. Olivier NAVE
Association "Paysages de France"

• **Organisations agricoles**

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRE

SUPPLEANT

• **Représentants des entreprises de publicité**

- M. François ALEXANDRE
JC DECAUX FRANCE

- M. Alain JAMES
JC DECAUX FRANCE

- M. Jean-Christophe MONJOU
CLEAR CHANNEL FRANCE

- M. Laurent MAZAURY
CLEAR CHANNEL FRANCE

- M. Eric BOUGOURD
CADRES BLANCS AFFICHEURS

- M. Olivier ANCENAY
ANP

• **Représentants des fabricants d'enseignes**

- M. Valéry LAURENT
CAP NEON

- M^{me} Marie-France BAILLEUL
ART PUB DECO

Article 2 - Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 - Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 - Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 AOUT 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-19-005

Commission départementale de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS) - Renouvellement de la composition de
la formation "Sites et Paysages" - AP du 19 08 2016

CDNPS - composition



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. 02 32 76 52 49
Fax. 02 32 76 54 60
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 AOUT 2016

relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « des sites et paysages ».

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Seine-Maritime du 24 avril 2015 ;
- Vu la proposition de l'association départementale des maires du 1^{er} août 2016 ;
- Vu la proposition de la chambre d'agriculture du 24 mai 2016 ;
- Vu les propositions du centre régional de la propriété forestière de Normandie des 30 mai et 8 juin 2016 ;
- Vu les propositions des organisations représentatives des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent des 8 et 9 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « de la nature », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : la préfète de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

- **Conseiller départemental**

- M. Martial HAUGUEL.

- **Maires**

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Hubert DEJEAN de la BATIE, maire de SAINTES ADRESSES.

- **Représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

- M. Dany MINEL, président de la communauté de communes du pays neufchâtelois.

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE

- ***Personnalités qualifiées***

- M. Olivier GOSSELIN
Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime

- ***Associations agréées de protection de l'environnement***

- M^{me} Arielle BAHAUT
Association de la boucle de Roumare ;
médecin du travail – coordinateur

- ***Organisations agricoles***

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

SUPPLEANT

- M^{me} Isabelle VALTIER
Architecte au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime

- M^{me} Michèle PASQUIS
Présidente de l'association de la boucle de Roumare

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Pierre LEREBoullet
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

- M. Paul LEMONNIER
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

1 - Pour les dossiers éoliens

TITULAIRE

- M. Alain JOUBERT
Conservateur des musées départementaux ;
parc naturel régional des boucles de la Seine
normande

- M^{me} Tiphaine PENNARUN
ABO WIND

- M. Bruno CUTTIER
EDF EN

- M^{me} Tiphaine NOGUES
Chargée de mission à l'agence régionale de
l'environnement de Haute-Normandie

SUPPLEANT

- M^{me} Annick PIVIDAL
Sociologue ; maire honoraire

- M. Pierre-Louis CHOPIN
Kallista Energy

- M^{me} Delphine LEQUATRE
ENR

- M. Romain DEBRAY
Chargé de mission à l'agence régionale de
l'environnement de Haute-Normandie

2 - Pour les autres dossiers

- M. Alain JOUBERT
Conservateur des musées départementaux ;
parc naturel régional des boucles de la Seine
normande

- M. Jean-Luc BOULARD
Architecte

- M. Samuel CRAQUELIN
Architecte paysagiste

- M^{me} Tiphaine NOGUES
Chargée de mission à l'agence régionale de
l'environnement de Haute-Normandie

- M^{me} Annick PIVIDAL
Sociologue ; maire honoraire

- M. Laurent PROTOIS
Architecte

- M^{me} Cécile-Anne SIBOUT
Directrice de l'institut de préparation à
l'administration générale ; maître de
conférence en histoire contemporaine

- M. Romain DEBRAY
Chargé de mission à l'agence régionale de
l'environnement de Haute-Normandie

Article 2 - Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 - Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 - Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 AOUT 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-11-007

2016-08-11 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Fécamp, le dimanche 28 août 2016 de 12h à 20h, à l'occasion du Corso Fleuri



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Fécamp, le dimanche 28 août 2016 de 12h00 à 20h00, à l'occasion du Corso fleuri.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation des lieux de festivités et leurs abords, dans le contexte post-attentat survenu à Saint-Étienne-du-Rouvray le 26 juillet 2016 ;
- Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation du Corso fleuri fréquenté par de nombreux spectateurs susceptibles de constituer des cibles pour la commission d'actes terroristes ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 28 août 2016, de 12h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Fécamp, le dimanche 28 août 2016, de 12h00 à 20h00, dans le périmètre suivant, à l'occasion du Corso Fleuri :

- Secteur compris entre la Limite maritime et la D940, au Nord-Ouest,
- Rue du 8 mai 1945, au Sud,
- D486 et D28, à l'Est,
- D150 (Route de Valmont) puis Quai Maupassant, au Nord.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-11-006

2016-08-11 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, du vendredi 26 août 2016 au dimanche 28 août 2016 de 10h à 21h, à l'occasion du Week-end de la Glisse



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, du vendredi 26 août 2016 au dimanche 28 août 2016 de 10h00 à 21h00, à l'occasion du Week-end de la Glisse.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation des lieux de festivités et leurs abords, dans le contexte post-attentat survenu à Saint-Étienne-du-Rouvray le 26 juillet 2016 ;
- Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation du Week-End de la Glisse : fête pour les amateurs de sports freestyle, fréquenté par de nombreux spectateurs susceptibles de constituer des cibles pour la commission d'actes terroristes ;
- Considérant la forte présence médiatique envisagée en raison du contexte local ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 26 août 2016 au dimanche 28 août 2016, de 10h00 à 21h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune du Havre du vendredi 26 août 2016 au dimanche 28 août 2016, de 10h00 à 21h00, dans le périmètre suivant, à l'occasion du Week-end de la Glisse :

- Secteur compris entre la Limite maritime, à l'Ouest,
- Quai de Southampton, au Sud,
- Boulevard François 1^{er}, à l'Est et au Nord.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'Y' and 'C' intertwined.

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-24-001

2016-08-24 Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le vendredi 26 août 2016 de 10h à 18h



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le vendredi 26 août 2016 de 10h00 à 18h00.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Brotonne reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte de "post attentat" survenu à Saint-Étienne-du-Rouvray le 26 juillet 2016 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 26 août 2016, de 10 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-CAUX 76490).

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 24 août 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-23-003

Arrêté fixant pour l'aéroport de Rouen Val de Seine les
modalités d'ouverture au trafic aérien international, et les
délais de préavis applicables

*Arrêté fixant pour l'aéroport de Rouen Val de Seine les modalités d'ouverture au trafic aérien
international, et les délais de préavis applicables*

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

ARRÊTÉ fixant pour l'aéroport de Rouen Val de Seine les modalités d'ouverture au trafic aérien international, et les délais de préavis applicables

La Préfète

Vu le règlement (CE) 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas);

Vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen);

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.132-1, L.150-13, L.215-1, R.132.3 et D.221.5 ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 60, 67 ter et 67 quater ;

VU le décret n° 89-38 du 24 janvier 1989 portant publication du règlement sanitaire international ;

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Haute Normandie du 30/12/2010 pris en application de l'arrêté interministériel précité ;

Vu la convention entre la douane et la chambre de commerce et d'industrie de Rouen du 13 mai 1992 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le délai du préavis d'ouverture applicable à l'aéroport de Rouen Val de Seine pour le trafic aérien international est fixé à 24 heures.

Pour les vols effectués du mardi au samedi, les dépôts de préavis ont lieu, au plus tard, la veille avant 16h.

Pour les vols du dimanche et lundi, les dépôts de préavis sont communiqués le vendredi avant 16h.

ARTICLE 2 – la société, ou la régie, chargée de l'exploitation de l'aéroport de Rouen Val de Seine, actuellement la société d'exploitation de l'Aéroport de Rouen, gestionnaire de l'aéroport de Rouen Val de Seine, est désignée pour recueillir les préavis.

Ceux-ci devront être directement formulés dans les conditions précisées à l'article 1 auprès de la :

- SEAR (Siren 520268475)
Aéroport Rouen Vallée de Seine
Rue Maryse Bastié – BP87
76520 Boos - France

Tel : 02.35.79.41.00

ARTICLE 3 - La SEAR est chargée de répercuter, par courriel, l'information auprès du service suivant, dans le respect des délais de préavis et sans préjudice des hypothèses de l'article 4 :

DOUANES : Centre de Liaison Interrégional (C.L.I.) de Rouen
Direction Régionale Garde Côte de Rouen
cli-rouen@douane.finances.gouv.fr

ARTICLE 4 - Hypothèses dérogatoires :
il peut être dérogé au délai de préavis prévu à l'article 1 en cas d'hypothèses exceptionnelles suivantes :

- rapatriement sanitaire d'urgence
- circonstances atmosphériques particulières obligeant un aéronef à se poser à BOOS
- incident mécanique sur un aéronef
- tout cas de force majeure dûment expliqué et justifié auprès du service des douanes de Rouen

Dans ces cas, le responsable d'exploitation de l'aéroport devra prendre l'attache immédiate de la direction régionale des douanes de Rouen pour signaler les circonstances particulières amenant à déroger au cadre fixé par les textes visés supra.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur régional des Douanes de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 23 août 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-05-006

Arrêté d'approbation du Plan de Prévention des Risques
Naturels de CRIEL SUR MER

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : bureau des risques et nuisances
Tél. : 02 35 58 54 25
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-srmt-brn@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 5 AOÛT 2016

portant approbation du plan de prévention des risques naturels de Criel-sur-Mer

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R123-2 et suivants, et R 562-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-60, R151-51, R153-18 et R161-8 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-4 et R 126-1 ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), modifiant les modalités d'instruction et de révision du PPRN ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations et éboulements de falaise sur la commune de Criel-sur-Mer ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Rouen en date du 17 septembre 2015, portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2015 définissant les modalités de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels de Criel-sur-Mer ;
- Vu la consultation de la commune de Criel-sur-Mer concernée par le projet de plan de prévention des risques naturels en date du 9 septembre 2015 ;
- Vu la consultation de la communauté de communes Yères et Plateaux en date du 10 septembre 2015 ;
- Vu la consultation de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) de l'Yères en date du 10 septembre 2015 ;
- Vu la consultation de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime en date du 11 septembre 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Criel-sur-Mer en date du 12 novembre 2015 ;
- Vu le rapport de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 02 novembre 2015 au 11 décembre 2015 inclus ;
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur remises le 11 février 2016 ;

ARRETE

Article 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de la commune de Criel-sur-Mer.

Article 2 - Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un atlas cartographique.

Article 3 - Le plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Criel-sur-Mer aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunal pendant au moins 1 mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans les deux journaux ci-après

- PARIS-NORMANDIE
- L'INFORMATEUR D'EU

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Seine-Maritime.

Article 6 - Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération de la collectivité dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation au document d'urbanisme en vigueur de la commune.

Article 7 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée,
- à la sous-préfète de Dieppe,
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Madame la sous-préfète de Dieppe

Monsieur le maire de Criel-sur-Mer

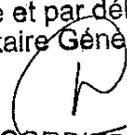
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 AOÛT 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Ivan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le préfet de la Seine-Maritime,

arrête :

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-11-005

Arrêté du 11 août 2016 déclarant d'utilité publique le réaménagement de la rue Pierre Sémard au HAVRE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **11 AOUT 2016**

déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de la rue Pierre Sémard au Havre

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L121-1 et s, R121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Mme Nicole Klein préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la délibération du 8 juin 2015 du conseil municipal de la ville du Havre relative au projet de réaménagement de la rue Pierre Sémard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de la rue Pierre Sémard au Havre et une enquête parcellaire conjointe ;
- Vu les enquêtes qui se sont déroulées du 5 janvier au 29 janvier 2016, notamment l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu le rapport du 20 février 2016 du commissaire enquêteur et son avis favorable à l'utilité publique du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le projet de réaménagement de la rue Pierre Sémard au Havre est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la ville du Havre, tel qu'il est défini dans le dossier soumis à l'enquête publique ;

Article 2 - L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la ville du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie pendant deux mois.

Une copie est adressée pour information au sous-préfet du Havre.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-23-001

Arrêté DUP cessibilité ROUEN : 170 Route de Darnétal,
parcelle en état d'abandon manifeste



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 août 2016

déclarant l'utilité publique de l'acquisition du bien immobilier cadastré EL 124 sis 170 route de Darnétal à Rouen, déclaré en état d'abandon manifeste, et la cessibilité dudit bien.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2243-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Mme Nicole Klein préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la délibération du 24 janvier 2014 du conseil municipal de la ville de Rouen autorisant le maire à engager la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste pour l'immeuble sis 170 route de Darnétal ;
- Vu le procès-verbal provisoire de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste établi par le maire de Rouen le 13 mars 2014, les justificatifs des formalités de publicité et de notification ;
- Vu le procès-verbal définitif de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste établi par le maire de Rouen le 15 juin 2015, les justificatifs des formalités de publicité de mise à disposition du public ;
- Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ainsi que l'évaluation sommaire de son coût mis à la disposition du public du 15 avril au 15 mai 2016 ;
- Vu la délibération du 5 octobre 2015 du conseil municipal de la ville de Rouen décidant de déclarer l'abandon manifeste de l'immeuble, autorisant le maire à en poursuivre l'expropriation, fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier simplifié d'acquisition publique et autorisant le maire à déléguer à l'Etablissement public foncier de Normandie le soin de procéder à l'acquisition du bien ;
- Vu l'évaluation de l'ensemble immobilier par le directeur régional des finances publiques - division du Domaine le 30 juillet 2014

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - L'acquisition du bien immobilier cadastré EL 124 sis 170 route de Darnétal à Rouen, déclaré en état d'abandon manifeste, est déclarée d'utilité publique en vue de sa démolition et de la reconstruction d'un immeuble d'un ou plusieurs logements neufs.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le bien concerné, désigné sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, est déclaré immédiatement cessible.

Article 3 - L'expropriation est poursuivie au profit de l'Etablissement public foncier de Normandie.

Article 4 - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ne peut être inférieure à 25 000 €. Ce montant correspond à l'estimation effectuée par le directeur des finances publiques - division du Domaine.

Article 5 - Il pourra être pris possession du bien après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 - Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie de Rouen pendant un mois. Il est notifié au propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pièce 2 : Plan de la parcelle et état parcellaire



PARCELLE	ADRESSE	SURFACE EN m ²	NATURE	PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE
EL n°124	170, Route de Darnétal	103.00m ²	Immeuble abandonné	Monsieur Armand Gabriel Georges Marie HUVELIN, décédé, et Madame Renée Colette LANGLOIS (épouse HUVELIN), habitante au bâtiment A, apt. 131, 1 rue de la MOUSSON, 33 140 VILLENAVE D'ORNON Notaire : Maître Emmanuel MASSENET, 36, avenue Gradignan, 33850 Léognan

Dossier simplifié d'acquisition publique
170, Route de Darnétal – Ville de Rouen

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 AOUT 2016
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-16-006

Arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant autorisation de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations et de protection du milieu naturel sur le sous-bassin versant Nord de CRIEL sur MER, comprenant la commune de FLOCQUES et le hameau de Mesnil Val appartenant à la commune de CRIEL sur MER, et pour partie les communes du TREPORT, de SAINT-REMY BOSCROCOURT et d'ETALONDES, au profit du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la côte.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Tél. : 02.32.18.94.28
Fax : 02.32.18.94.92
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
n° 76-2014-00332

Arrêté du 16 AOÛT 2016

portant autorisation de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations et de protection du milieu naturel sur le sous-bassin versant Nord de Criel-sur-Mer, comprenant la commune de Flocques et le hameau de Mesnil Val appartenant à la commune de Criel-sur-Mer, et pour partie les communes du Tréport, de Saint-Rémy-Boscrocourt et d'Étalondes, au profit du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-37-1 et R152-29 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

1/28

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 modifié portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé, par le préfet coordonnateur de bassin, le 1^{er} décembre 2015;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 18 juin 2014, présenté par monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte, dont le siège social est situé 52 rue de la Libération à Criel-sur-Mer (76910), par laquelle il sollicite madame la préfète de la Seine-Maritime pour obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants du code de l'environnement), pour la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le sous-bassin versant Nord de Criel-sur-Mer, sur les communes du Tréport, de Criel-sur-Mer et de Flocques ainsi qu'une déclaration d'intérêt général et une déclaration d'utilité publique pour les ouvrages en pages 5 - 6 et 7 et une déclaration d'intérêt général pour les ouvrages en page 8 ;
- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;
- Vu l'avis favorable émis par le bureau des eaux et milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 31 juillet 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par le pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 août 2014 ;
- Vu l'avis émis par le bureau des risques et nuisances de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25 août 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par le bureau nature forêt et développement rural de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25 août 2014 ;
- Vu le complément du dossier adressé le 13 janvier 2015 par le syndicat mixte du sous-bassin versant de l'Yères et de la Côte ;
- Vu l'avis de mise à enquête publique du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 27 janvier 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une autorisation loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants du code de l'environnement), une déclaration d'intérêt général et une déclaration d'utilité publique concernant la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le sous-bassin versant Nord de Criel-sur-Mer, sur les communes du Tréport, de Criel-sur-Mer et de Flocques, présenté par le syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 prescrivant une enquête publique relative au projet de réalisation d'aménagements hydrauliques sur le sous-bassin versant de Criel-sur-Mer, enquête qui s'est déroulée du 12 septembre au 15 octobre 2015 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 novembre 2015 ;

- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau en date du 27 mai 2016 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2016 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant -

que les ruissellements sur le sous-bassin versant Nord de Criel-sur-Mer ont causé depuis plusieurs décennies des inondations d'habitations et des coulées de boues allant notamment jusqu'à l'obtention d'arrêtés de catastrophes naturelles pour les communes de Criel-sur-Mer, Flocques et Le Tréport ;

que l'aménagement projeté, consistant principalement en la création d'un bassin tampon, de fossés et de noues enherbées, de petits barrages et d'aménagements complémentaires d'hydraulique douce, contribuera à réguler les ruissellements du sous-bassin versant Nord de Criel-sur-Mer d'une superficie d'environ 5,94 km² ;

que les ouvrages prévus permettront de limiter les débits ruisselés et les apports de terre arrivant dans le sous-bassin versant Nord de Criel-sur-Mer ;

que les travaux permettent la protection des biens et des personnes en stockant les eaux de ruissellements et en les restituant progressivement au milieu récepteur ;

que les aménagements assurent la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

que les mesures de surveillance pendant la phase « travaux », édictées dans le présent arrêté, permettent d'éviter les pollutions accidentelles ;

que tous les ouvrages de retenue feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation par le syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte ;

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet d'aménagement hydraulique du sous-bassin versant Nord de Criel-sur-Mer sollicité par le syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte, dont le siège social est situé 52 rue de la Libération à Criel-sur-Mer (76910), dénommé, ci-après, le pétitionnaire, est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement à effectuer des travaux d'aménagement hydraulique sur le sous-bassin versant Nord de Criel-sur-Mer, sur le territoire des communes de Criel-sur-Mer, Flocques et Le Tréport, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 – Classement des opérations au titre de la police de l'eau

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation <i>(superficie du bassin versant = 594 ha)</i>
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha (D).	Déclaration <i>(superficie inondable = 2,24 ha)</i>

Régime résultant : **autorisation**

Article 3 – Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte et du sous-bassin versant Nord de Criel-sur-Mer :

- les travaux de réalisation de l'aménagement hydraulique susmentionné ;
- la délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le régime d'emprise foncière des différents ouvrages figure en annexe D.

Article 4 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de réalisation de l'aménagement hydraulique susmentionné sont déclarés d'intérêt général. Le régime d'emprise foncière des différents ouvrages figure en annexe D.

Article 5 – Localisation des ouvrages autorisés

Les aménagements hydrauliques sont situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe A du présent arrêté.

Article 6 – Caractéristiques des ouvrages

Les aménagements hydrauliques sont situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe A du présent arrêté.

Article 7 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

7.1 – Ouvrages de retenue

Les six ouvrages de retenue ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrages faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général et d'utilité publique

Commune	Sous unité hydrographique	Type ouvrage	Parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle	Emprise à acquérir	Identité des propriétaires
CRIEL SUR MER	N02-N06	Digue	ZK 23	1ha 67a 50ca	10 794 m ²	M. et Mme VACANDARE Michel
CRIEL SUR MER	N02-N06	Fossé	ZK 48	1ha 52a 16ca	318 m ²	Mme LAVOINE Marcelline née HAILLET
CRIEL SUR MER	N02-N06	Haie	AK 44	24a 83ca	42 m ²	M. et Mme HAILLET Charles M. HAILLET Alain
CRIEL SUR MER	N02-N06	Fossé	ZK 21	4ha 64a 70ca	700 m ²	M. et Mme HAILLET Charles M. HAILLET Alain
FLOCCQUES	N02-N06	Canalisation	Espace public		81 m ²	Domaine public
FLOCCQUES	N02-N06	Canalisation	Espace public		92 m ²	Domaine public
FLOCCQUES	N02-N06	Exutoire	Espace public		25m ²	Domaine public
FLOCCQUES	N02-N06	Renforcement	Espace public		96m ²	Domaine public

LE TREPOT	N02-N06	Haie	ZA 7	1ha 52a 00ca	719 m ²	M. HAILLET Anthony Mme HAILLET Céline M. HAILLET David Mme HAILLET Marie-France née PROTIN
FLOCCQUES	N02-N06	Haie	ZA 22	4ha 71a 80ca	1 840 m ²	M. et Mme LESAGE Michel
FLOCCQUES	N02-N06	Fossé enherbé + fascines	ZB 15	15ha 56a 70ca	7 379 m ²	M.BOUTIN Germain
FLOCCQUES	N02-N06	Bande enherbée	ZB 18	4ha 75a 80ca	1 833 m ²	M. et Mme ALIX René
FLOCCQUES	N03	Fossé	AC 194	1ha 44a 65ca	466 m ²	Les copropriétaires
FLOCCQUES	N03	Fossé	AC 67	00h 67a 63ca	455 m ²	M. PRIEZ Michel
FLOCCQUES	N03	Canalisation	AC 72	2ha 45a 37ca	223 m ²	M.BOUTIN Sylvain
FLOCCQUES	N03	Fossé	AC 196	52a 73ca	2 734 m ²	M.DUPUTEL David
FLOCCQUES	N03	Surverse	ZC 11	37a 00ca	22 m ² + 83 m ²	Commune de Floccques

6/28

FLOCQUES	N03	Surverse	ZC12	82a 40ca	21 m ² + 116 m ²	Commune de Flocques
FLOCQUES	N03	Digue	AC 64	1ha 80a 32ca	10 815 m ²	M. et Mme NAVARRE Hervé
FLOCQUES	N03	Fossé	AC 71	00ha 70a 88ca	321 m ²	Mme LECONTE Martine née DUMONT M et Mme DUMONT Marceau
FLOCQUES	N03	Fossé	ZC 10	25ha 86a 00ca	4 217 m ²	Mme Huguette MENIVAL née LEGUET
FLOCQUES	N04	Surverse	DP	espace public	59 m ²	Département
FLOCQUES	N04	Digue	ZB 83	14a 41ca	17 m ²	Commune de Flocques
FLOCQUES	N04	Digue	ZB 84	8a 76ca	908 m ²	Commune de Flocques
FLOCQUES	N04	Digue	ZB 110	5ha 57a 65ca	6 633 m ²	Commune de Flocques
FLOCQUES	N04	Surverse	Espace public		59 m ²	Domaine Public
FLOCQUES	N04	Digue	ZB 111	4ha 84a 91ca	6 627 m ²	M.BOUTIN Germain

Ouvrages faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général uniquement

Commune	Sous unité hydrographique	Type ouvrage	Parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle	Dimension de l'aménagement	Identité des propriétaires
LE TREPOT	N02-N06	Haie	ZB11	19ha 48ca 00a	75 ml	M GODARD Maurice
LE TREPOT	N02-N06	Haie	ZB12	10ha 00a 00ca	200 ml	Mme TROPHARDY Irène Mme MAUPIN Augustine M LAVACRY Marcel M LAVACRY Bruno M LAVACRY Christian M LAVACRY Jean-Pierre Mme LAVACRY Nicole Mme LAVACRY Claudine
FLOCCUES	N03	Haie	ZC1	16ha 07a 00ca	620 ml	M BOUTIN Sylvain
FLOCCUES	N03	Haie	ZC3	7ha 00a 00ca	620 ml	Mme Hugnette MENIVAL née LEGUET
FLOCCUES	N03	Haie	ZC10	25ha 86a 00ca	330 ml	Mme Hugnette MENIVAL née LEGUET
FLOCCUES	N04	Haie	ZB23	11ha 14a 80ca	200 ml	Monsieur BOUTIN Sylvain

7.2 – Aménagements d'hydraulique douce

Les huit groupes d'aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fascines, etc) ont les caractéristiques suivantes :

Commune	Ouvrage	Type	Volume tampon (m3)	Linéaire de fascine (ml)	Linéaire de haie (ml)	Surface enherbée (m2)
Criel-sur-Mer	Aménagement N08	Au BV 08 : haie et bande enherbée en limite de parcelles agricoles	/	/	620	3 050
	Aménagement N09	Au BV 03 : haie en amont des zones urbanisées	/	/	116	/
	N07 « Plaine de Flocques » de type bassin tampon	Au BV 07 : haie	4 750 + 750 (redents)	/	1 255	/
	N01 de type « prairie inondable, pâtis vers la mer, RD126E »	Haie, bande enherbée et fascine	5 820	145	112	285
	N2N6 « le Camp Monchaux RD126 » de type « prairie inondable », aménagement de l'aire d'infiltration contrôlée	Au BV 02 : haie en partie sur la commune du Tréport Au BV 06 : haie, bande enherbée et fascine	10 810	/	963	/
Flocques	N03 « Cavée du Bois » de type « prairie inondable »	Au BV 03 : haie	9 544	/	1 570	/
	N04 « Plaine des Quesnets RD940 » de type « prairie inondable »	Au BV 04 : haie	13 180	/	200	/
	N05 « Le Val Fleury » de type « prairie inondable »	Haie, fascine	8 260	235	1 326	/
	TOTAL	/	/	53 114	510	6 522

Article 8 – Modification substantielle

Pour toute construction ou modification substantielle de l'ouvrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'oeuvre unique, en désigne un. Les obligations du maître d'oeuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.

TITRE II : PRESCRIPTIONS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION

Article 9 – Mesures concernant la conception des ouvrages

Les ouvrages de retenue, aménagements d'hydraulique douce (remises en herbe, fascines, haies, etc) sont conçus selon les règles de l'art.

Toutes précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Des études géotechniques sont réalisées préalablement aux travaux afin de préciser les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de retenue.

Toute anomalie qui apparaît pendant ou après la phase « travaux », permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol, sur le site des retenues et des ouvrages de transfert, est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Si au cours du processus de conception des modifications notables sont apportées aux projets, le bénéficiaire les portent, avant la réalisation des travaux, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à jour, si nécessaire, et complète l'étude d'impact initiale afin de permettre l'appréciation des incidences sur l'environnement des modifications apportées au projet d'aménagement.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval des ouvrages de retenue pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages, telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

La préfète fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R214-17 du code de l'environnement.

La conception des ouvrages de retenue est conforme aux prescriptions spécifiques fixées au titre IV du présent arrêté.

Chaque ouvrage de retenue est équipé d'une échelle limnimétrique afin de pouvoir mesurer le niveau des eaux lors des événements pluvieux.

Si le dimensionnement du dispositif de surverse d'un ouvrage prend en compte l'effet de laminage des ouvrages projetés à son amont hydraulique, alors il ne peut être construit que si les ouvrages de retenue situés à son amont hydraulique ont été réalisés et mis en service.

Article 10 – Mesures concernant la réalisation des travaux

Le cas échéant, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont respectées pour chacune des phases ou tranches de travaux.

10.1 – Mesures préalables au démarrage des travaux

Préalablement au démarrage de chaque phase ou tranche de travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer :

- les résultats des études géotechniques complémentaires, notamment pour s'assurer de l'absence de vides et/ou de bétoires ;
- les plans des projets d'exécution et les descriptifs techniques synthétiques des ouvrages ;
- les plans :
 - o des installations de chantier ;
 - o des dispositifs mis en place pour :
 - la gestion des déchets ;
 - limiter les ruissellements et les lessivages de matériaux en phase travaux ;
 - o de circulation de chantier ;
- le planning prévisionnel des travaux.

10.2 – Mesures relatives à l'exécution des travaux

10.2.1 - Organisation du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

Une attention particulière est apportée au repérage d'éventuelles cavités, bétoires ou zones très fortement décomprimées, lors de la réalisation des décapages ou du creusement des fonds de fouille au droit des ouvrages de retenue.

Ces phases des travaux font l'objet d'un suivi par un personnel compétent en hydrogéologie et en géotechnique.

Le cas échéant, les bétoires découvertes lors de ces investigations sont traitées conformément aux préconisations de l'hydrogéologue, c'est-à-dire par ordre de préférence :

1. déconnexion de la bétoire par mise en place d'un merlon de ceinturage ;
2. comblement de la bétoire par mise en place d'un complexe d'étanchéité.

10.2.2 - Produits polluants ou dangereux

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ayant une capacité de rétention équivalente aux volumes stockés.

Les zones de stockage de produits polluants sont situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

10.2.3 - Déchets

Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le bénéficiaire garantit, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets, les engagements de :

- stocker à court terme toute matière polluante et de les transporter vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner tout matériel ou outil après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier après les travaux ;
- valoriser au mieux les déchets.

Sont considérés ici comme déchets, les déchets issus de la réalisation des travaux ainsi que ceux issus des entreprises dans leurs activités pendant la phase travaux.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le bénéficiaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

La nature, la quantité et le devenir des déchets sont consignés dans le journal de chantier.

10.2.4 - Engins de chantier

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques.

Le stockage de carburants est interdit sur le site.

Les opérations de lavage, d'entretien, de remplissage de carburants ou de vidange des engins sont interdites sur le site.

Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Un plan de circulation de chantier est établi, identifiant les accès aux différents sites et les trajets induisant le moins de nuisances pour les riverains et usagers. Ce plan tient aussi compte des catégories des voies empruntées (gabarit, structure), pour éviter tous dommages aux chaussées et accotements.

Les tronçons de voiries publiques empruntés sont dotés d'une signalisation appropriée.

Ils font, en tant que de besoin, l'objet d'un nettoyage pour éviter tout risque de glissade sur la chaussée.

10.2.5 - Eau et milieu aquatique

L'écoulement naturel des eaux superficielles est maintenu pendant les travaux.

Des mesures sont prises afin d'éviter la mise en charge prématurée des ouvrages en cours de construction et de limiter les ruissellements et l'érosion lors de la réalisation des travaux.

À cette fin :

- des volumes de stockage tampon et des zones de décantation provisoires sont mis en place ;
- le décapage de la terre végétale est réalisé à l'avancement, de façon à ce que les terrains restent à nu le moins longtemps possible ;

- les fortes périodes pluvieuses sont évitées pour la réalisation des terrassements ;
- les engins de chantiers sont utilisés avec un soin particulier pour minimiser le tassement du sol facteur d'accroissement des ruissellements ;
- les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au niveau des zones à risques de ruissellement et d'engouffrement ;
- l'ensemencement des terrains se fait le plus rapidement possible à l'issue des terrassements afin d'assurer leur revégétalisation rapide.

10.2.6 - Air

La chaux servant au traitement des terrains est gérée en flux tendu, sans stockage sur site. Elle est mise en œuvre au moyen d'engins spécifiques assurant l'injection et le malaxage avec le minimum d'émission de poussière.

Les périodes venteuses sont évitées pour la réalisation des traitements à la chaux.

10.2.7 - Environnement sonore

Afin de diminuer l'impact sonore des travaux, outre la surveillance et l'entretien régulier du matériel, les mesures suivantes sont prises :

- capotage des engins de chantier ;
- vérification des équipements d'insonorisation des engins ;
- interdiction de l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique sauf dans l'hypothèse d'un emploi réservé à la prévention (signal de recul).

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne pour le voisinage sont interrompus entre 20h00 et 07h00 heures.

10.2.8 - Pollutions accidentelles

Le bénéficiaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement.

Il assure une sensibilisation du personnel de chantier afin qu'il intègre la contrainte pollution et garantisse une intervention rapide en cas de problèmes particuliers ou de pollutions accidentelles durant les travaux.

Il veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement par l'entreprise. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur les plans d'eau. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux concernés et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle, les sols ou les eaux pollués sont évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est informé, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 11 – Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions relatives à la conception des ouvrages et à la réalisation des travaux

11.1 – Journal de chantier

Le bénéficiaire s'assure de la tenue d'un journal de chantier par l'acteur de son choix (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise...).

Ce journal consigne :

- les opérations journalières effectuées ;
- les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent...) ;
- les constatations faites par le personnel compétent en hydrogéologie et en géotechnique et, le cas échéant, les mesures prises pour résoudre les problèmes rencontrés ;
- les incidents susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;
- la nature, la quantité et le devenir des déchets de chantier, des terres et autres matériaux évacués ;

Ce journal est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

11.2 – Compte-rendu de chantier

A la fin des travaux, le bénéficiaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

11.3 – Dossier de récolement

A l'issue des travaux d'aménagement, et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire remet au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer :

- un dossier de récolement comprenant :
 - les descriptifs, plans, coupes et profils définitifs des ouvrages ;
 - le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour :
 - la surveillance, l'entretien, la maintenance des ouvrages,
 - les interventions en cas de pollution ;
- les coordonnées géographiques (Lambert 93) et altimétriques (IGN 1969) des exutoires (débits de fuite, surverses, ...) et des extrémités de barrages.

Le bénéficiaire conserve un exemplaire de ce dossier qu'il met à jour régulièrement, en particulier après chaque modification notable des installations ou des procédures d'exploitation, les documents qui y sont classés sont datés.

Ce dossier est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

TITRE III : PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 12 – Entretien des ouvrages

12.1 – État général

La totalité des ouvrages et de leurs équipements est régulièrement entretenue afin d'assurer le maintien de leurs caractéristiques initiales et leur bon état de fonctionnement.

Toute anomalie qui apparaît pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site d'une retenue ou d'un ouvrage de transfert (noue, fossé...) est rapportée au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer, traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Le bénéficiaire garantit la possibilité d'accès aux ouvrages et aux organes de sécurité hydraulique en toute circonstance.

Un calendrier prévisionnel de surveillance et de maintenance est établi chaque année.

12.2 – Curage

Les opérations de curage sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépasse 0,30 mètre, a minima tous les dix ans et autant que de besoin de façon à préserver le volume tampon des ouvrages de retenue. Des sondages sont réalisés annuellement pour vérifier le niveau de colmatage.

Les produits de curage font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer, pour avis quant au devenir de ces produits :

- s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils sont épandus sur des terres agricoles ;
le plan d'épandage fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- dans le cas contraire, ils sont considérés comme déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

12.3 – Végétation

Les talus des ouvrages de retenue sont entretenus avec soin, pour éviter la prolifération des rongeurs.

Les espaces verts associés aux ouvrages sont fauchés deux fois par an au moins dans le cas où ils ne bénéficient pas de pâturage à la suite d'une convention passée avec un éleveur.

Les déchets de tonte et de débroussaillage sont valorisés (compostage...) si la qualité des matériaux le permet. Sinon, ils sont éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

12.4 – Déchets

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des détritiques, flottants, embâcles et produits polluants éventuels afin d'assurer leur fonctionnement optimal et la préservation du milieu aquatique.

Les produits récupérés lors des opérations d'entretien sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Prévention des pollutions

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions lors de l'exploitation des aménagements.

Sont notamment interdits dans l'emprise des ouvrages :

- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le déversement d'eaux usées même traitées ;
- le dépôt de déchets.

Les emprises des ouvrages de retenue et des bétaires éventuelles sont clôturées afin de limiter l'accès du public.

Les emprises des corps de barrages sont clôturées afin d'empêcher l'accès du bétail.

Les prairies inondables peuvent quant à elles être pâturées par le bétail.

Le bénéficiaire possède des équipements de lutte contre les pollutions des eaux et du sol. Son personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, le bénéficiaire prend immédiatement les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur les eaux et le sol et éviter qu'il ne se reproduise.

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 14 - Surveillance des ouvrages

14.1 – Les visites régulières

Elles ont pour objectif de déceler rapidement tout phénomène nouveau affectant l'ouvrage et de suivre qualitativement les évolutions.

En phase d'exploitation normale et en l'absence de tout désordre ou anomalie quant au comportement de l'ouvrage, la périodicité est mensuelle la première année d'exploitation et trimestrielle les années suivantes étant donné que ce sont de petits ouvrages. En cas d'anomalie ou de désordre constatés, les visites sont plus rapprochées, avec une périodicité adaptée au problème rencontré.

Ces visites permettent de :

- vérifier la stabilité physique de l'ouvrage, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité de l'ouvrage et détecter l'ouverture éventuelle de bétaires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Pour ces visites, le pétitionnaire dispose d'un livre recensant l'ensemble des ouvrages avec les fiches techniques. Il remplit une fiche de surveillance régulière des ouvrages de régulation hydraulique, fondée sur celle proposée dans le guide pour la gestion et la surveillance des petits barrages en Seine-Maritime (DISE novembre 2009).

14.2 – La visite technique approfondie

Une visite technique approfondie est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à une visite technique approfondie de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans.

L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage, de ses organes annexes, et en particulier, de contrôler :

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage ;
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux ;
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval de l'ouvrage de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet est réalisé, décrivant toutes les observations faites et recommandant tous travaux ou interventions qui sont nécessaires.

Le pétitionnaire tient ce rapport à la disposition des services en charge du contrôle et procède aux interventions nécessaires.

Article 15 – Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions d'exploitation

15.1 – Registre d'exploitation

Le bénéficiaire s'assure de la tenue d'un registre d'exploitation.

Ce registre consigne :

- le calendrier prévisionnel de surveillance et de maintenance ;
- les visites de surveillance des ouvrages (conditions météorologiques, constatations faites...) ;
- les opérations de nettoyage et d'entretien des ouvrages (date, nature, quantité et destination des déchets collectés...) ;
- les travaux d'entretien et de maintenance (date, type d'intervention...) ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation (pollutions accidentelles, dégradation des ouvrages,...) et les mesures prises pour y remédier ;
- tout événement ou évolution relatifs aux ouvrages mettant en cause la sécurité des personnes et des biens et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Il peut comporter des propositions d'organisation, de gestion ou de travaux en vue d'améliorer le fonctionnement des ouvrages.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OUVRAGES DE RETENUE

Article 16 - Mesures d'accompagnement

Le pétitionnaire met en œuvre une action vers les partenaires du monde agricole telle que présentée dans le schéma de principe de son dossier.

Article 17 – Mesures relatives à la conception, à l'exécution des travaux et à la première mise en eau des ouvrages de retenue

17.1 – Première mise en eau

Les ouvrages de ralentissement dynamique ne faisant pas l'objet d'un remplissage programmé, la surveillance de la première mise en eau est réalisée lors de la survenue d'un événement pluvieux important (plus de 80 mm en 10 jours ou 15 mm en 1 heure mesuré par la station météorologique du bénéficiaire ou par toute autre source locale).

Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événement pluvieux important sont mises en œuvre.

Dans la mesure de la disponibilité, lors de la survenue de l'événement, d'un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision, il est procédé à la surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Un constat du comportement de l'ouvrage lors de sa mise en eau est établi.

Le personnel chargé de cette surveillance est formé à la mise en œuvre des procédures à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes de sécurité hydraulique. Il est également en mesure d'avertir les autorités publiques concernées en cas d'anomalie grave.

Dans tous les cas des visites sont réalisées dans les jours suivants l'événement pluvieux important afin d'analyser le comportement de chaque ouvrage à la suite de sa mise en eau.

17.2 – Rapports de mise en service et de première mise en eau

Pour chaque ouvrage, dans les six mois suivant sa réception, le bénéficiaire remet un rapport au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Ce rapport comporte a minima :

- la description des dispositions techniques de l'ouvrage tel qu'il a été exécuté ;
- l'exposé des faits essentiels survenus pendant sa construction.

Pour chaque ouvrage, dans les trois mois suivant le premier événement pluvieux important (plus de 80 mm en 10 jours ou 15 mm en 1 heure mesuré par la station météorologique du bénéficiaire ou par toute autre source locale), le bénéficiaire remet au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer :

- une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de sa mise en eau ;
- une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Article 18 – Mesures relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de retenue

18.1 – Dossier de l'ouvrage

Pour chaque ouvrage, le bénéficiaire tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

Ils comprennent notamment :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
 - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
 - le rapport de fin d'exécution du chantier ;
 - le rapport de première mise en eau ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- Elle porte notamment sur :
- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
 - le contrôle de la végétation ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événement pluvieux important (plus de 80 mm en 10 jours ou 15 mm en 1 heure mesuré par la station météorologique du bénéficiaire ou par toute autre source locale).
- Leur contenu est détaillé ci-après.

Le dossier est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement.

Un exemplaire en est obligatoirement conservé sur support papier.

Consignes écrites de surveillance et d'exploitation :

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux importants. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes-rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événement pluvieux important. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'un événement pluvieux important ;
 - les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
 - les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant un événement pluvieux important ;
 - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un événement pluvieux important ;
 - les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations ;
 - les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties ainsi que les autorités de police ou de gendarmerie ;

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites de surveillance et d'exploitation sont transmises au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

18.2 – Registre de l'ouvrage

Pour chaque ouvrage, le bénéficiaire tient à jour un registre sur lequel sont consignés les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage, ainsi qu'aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et est mis à jour régulièrement.

Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et placé dans un endroit accessible en toutes circonstances.

Il contient les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien et de réparation réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

Le registre rapporte également les constats faits lors des visites de surveillance régulière et les actions entreprises à la suite de ces constats.

Toutes les informations portées au registre sont datées.

L'identité de la personne renseignant le registre est mentionnée.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19 – Délais et échéances pour la mise en œuvre des prescriptions spécifiques aux ouvrages de retenue

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages de retenue sont mises en œuvre pour chaque ouvrage suivant les délais et modalités résumés dans le tableau ci-après :

Prescriptions	Échéance ou délai
Constitution du dossier de l'ouvrage.	dès notification du présent arrêté.
Constitution du registre de l'ouvrage.	dès réception de l'ouvrage.
Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.	
Production des consignes écrites.	

Prescriptions	Échéance ou délai
Transmission du rapport de mise en service.	au plus tard six mois après la réception de l'ouvrage.
Transmission du rapport de première mise en eau.	dans les trois mois suivant le premier événement pluvieux important (plus de 20 mm de pluie cumulé sur 24 heures).

Article 20 – Déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage ou son exploitation

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et aux maires des communes concernées, tout événement ou évolution concernant un barrage ou son exploitation et mettant en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 – Contrôle et accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que ceux chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Ils peuvent à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses.

Le bénéficiaire est tenu :

- de permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté ;
- de mettre à disposition des agents chargés du contrôle tous les documents permettant la vérification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 22 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 23 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer à la préfète et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 24 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 25 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 26 – Durée de la déclaration d'utilité publique et de la déclaration d'intérêt général

Les présentes déclarations d'utilité publique et d'intérêt général sont valables pour une durée de cinq ans, renouvelables une fois, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 27 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le bénéficiaire, dans le délai de deux ans avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au bénéficiaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de retenue.

Article 28 – Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 29 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (Code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils sont signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne sont en aucun cas détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 31 – Publication et information des tiers

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles est soumis le bénéficiaire, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Criel-sur-Mer, Boscrocourt, Étalondes, Flocques, Saint-Rémy et Le Tréport.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux mairies des communes de Criel-sur-Mer, Boscrocourt, Étalondes, Flocques, Saint-Rémy et Le Tréport.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 32 – Exécution

le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, les maires des communes de Criel-sur-Mer, Boscrocourt, Étalondes, Flocques, Saint-Rémy et Le Tréport, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera également adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 AOUT 2016**

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

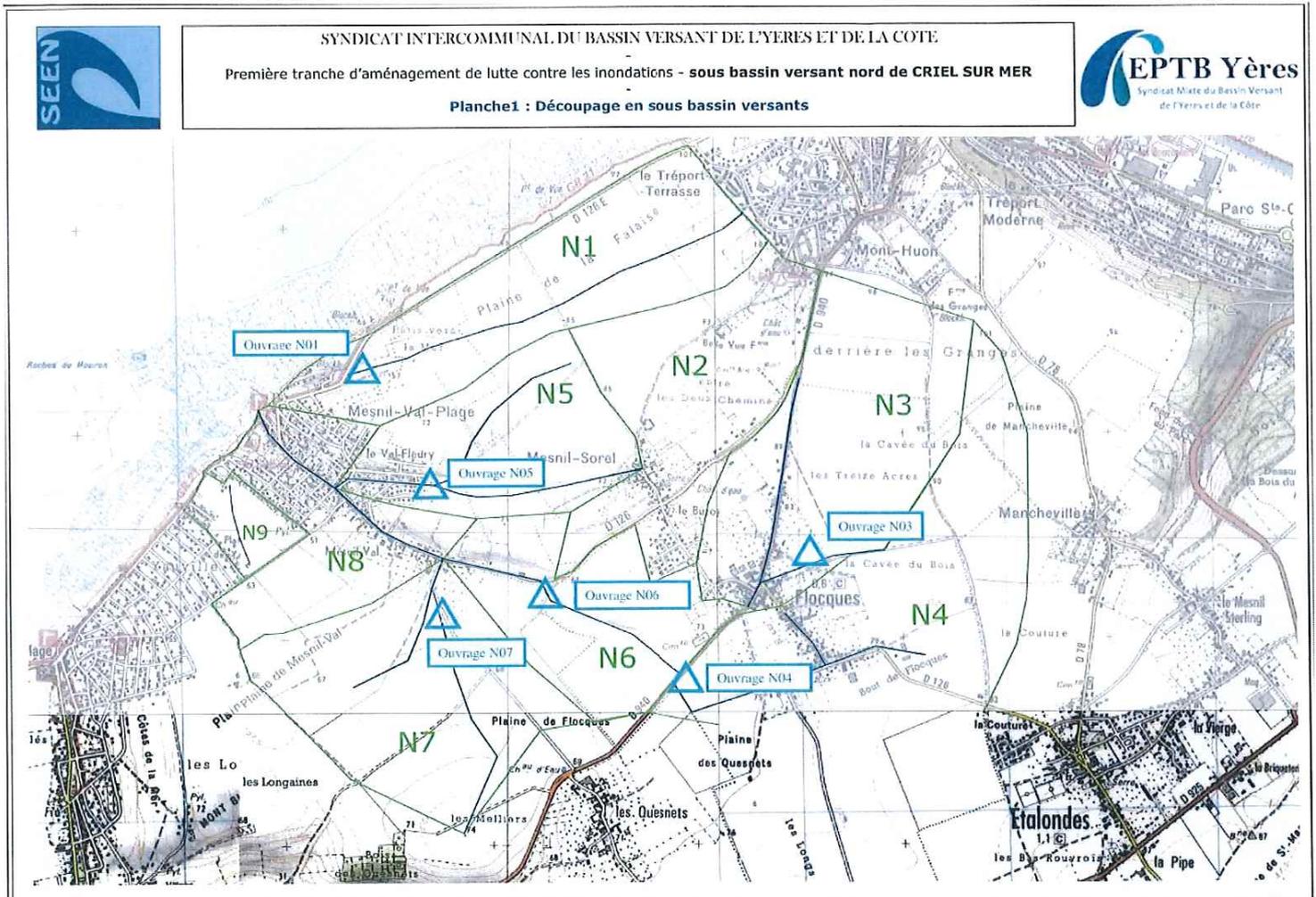
Voies et délais de recours :

En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

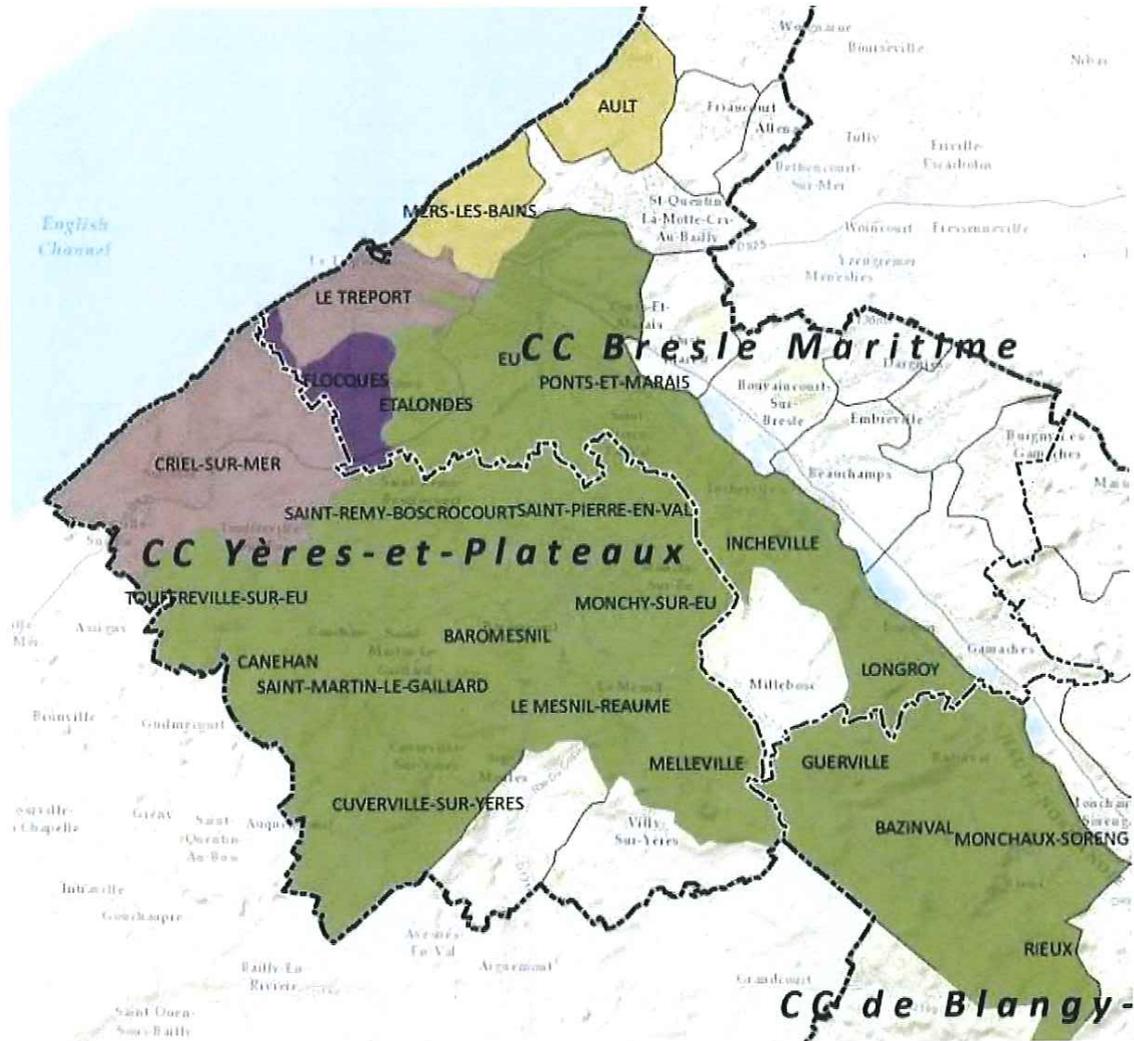
- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R514-3-1 du code de l'environnement ;*
- *pour la déclaration d'utilité publique : deux mois à compter de la publication ou de son affichage.*

Rouen, le 16 AOUT 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE A
Plan de situation des ouvrages



ANNEXE B
Plan de situation du sous-bassin versant Nord de Criel-sur-Mer



ANNEXE C

Plan de situation géographique des communes de Criel-sur-Mer, Flocques et Le Tréport



ANNEXE D
Régime d'emprise foncière

EPT B Yères - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA CÔTE

Lutte contre les inondations et protection de la ressource en eau sur le sous bassin versant Nord de CRIEL SUR MER

✓ Relevé cadastral

Le présent dossier tient lieu de document d'enquête préalable dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (cf. § 02.3 relatif à la procédure de DUP). Il présente donc une liste exhaustive des parcelles affectées par des travaux de la présente tranche.

Le tableau ci-après précise pour chaque ouvrage la parcelle concernée, le type de travaux prévus, l'identifiant du propriétaire (janvier 2014).

Commune	Ouvrage	Type	Parcelle(s) à affecter	Surface d'emprise des travaux	Propriétaire
CRIEL SUR MER	N01	Fossé	AB 46 1a 97ca	521 m ²	Mme NEUTBOOM Marlene née KUIJPER
		Fossé	AB 47 1a 79ca		Mme NEUTBOOM Marlene née KUIJPER
		Fossé	AB 340 8a 73ca	553 m ²	Mme HAILLET Denise née DUPONT
		Mme VASSELIN Martine née HAILLET			
		Mme GOFFRETTE Brigitte née HAILLET			
		Mme HAILLET Gisèle			
		Fossé	AB 349 46a 98ca	893 m ²	Commune de Criel-Sur-Mer
		Fossé	AB 385 15a 30ca	331 m ²	AMNESTY INTERNATIONAL
		Fossé	AB 387 15a 13ca	528 m ²	Mme GRIER Christiane
		Digue	ZK 8 1ha 24a 00ca	279 m ²	M. HAILLET Alain
	Digue	M. HAILLET Alain			
	Digue	ZK 9 1ha 03a 30ca	690 m ²	M. et Mme NAVARRE Hervé	
	N2-N6	Halle	AK 44 24a 83ca	42 m ²	M. et Mme HAILLET Charles M. HAILLET Alain
		Halle	ZK 21 4ha 64a 70ca	700 m ²	M. et Mme HAILLET Charles M. HAILLET Alain
Digue		ZK 23 1ha 67a 50ca	10 794 m ²	M. et Mme VACANDARE Michel	
Fossé		ZK 48 1ha 52a 16ca	318 m ²	Mme LAVOINE Marceline née HAILLET	
Halle		ZA 7 1ha 52a 00ca	719 m ²	M. HAILLET Anthony Mme HAILLET Céline M. HAILLET David Mme HAILLET Marie-France née PROTIN	
Halle	ZA 22 4ha 71a 80ca			1 840 m ²	M. et Mme LESAGE Michel

N2-N6	Canal	DP	espace public	81 m ²	Département	
		DP	espace public	92 m ²	Département	
	Exutoire	DP	espace public	25 m ²	Département	
	Renforcement	DP	espace public	96 m ²	Département	
	Fossé	AC 194	1ha 44a 65ca	466 m ²	Les copropriétaires	
	Fossé	AC 67	16ha 00a 70ca	453 m ²	Mr PRIEZ Michel	
	Fossé	AC 71	7088m ²	319 m ²	Mme LECONTE Martine	
	Canalisation	AC 72	5273m ²	221 m ²	M. BOUTIN Sylvain	
	Fossé	AC 196	52a 73ca	2 359 m ²	M. DUPUTEL David	
	N03	Surverse	ZC 11	37a 00ca	22 m ² 83 m ²	Commune de Floccques
Surverse		ZC12	82a 40ca	21 m ² 116 m ²	Commune de Floccques	
Digue		AC 64	1ha 80a 32ca	10 815 m ²	M. et Mme NAVARRE Hervé	
Fossé			1ha 05ca		Mme BERNIVAL Murielle	
N07		Fossé	ZK 21	4ha 64a 70ca	1 925 m ²	M. et Mme HAILLET Charles M. HAILLET Alain
		Digue	ZK 21	4ha 64a 70ca	1 925 m ²	M. et Mme HAILLET Charles M. HAILLET Alain
		Digue	ZI 31	4ha 29a 00ca	1 144 m ²	M. et Mme NAVARRE Hervé
		Digue	ZB 83	14a 41ca	17 m ²	Commune de Floccques
		Digue	ZB 84	8a 76ca	908 m ²	Commune de Floccques
N04		Digue	ZB 110	5ha 57a 65ca	6 633 m ²	Commune de Floccques
	Digue	ZB 111	4ha 84a 91ca	6 627 m ²	M. BOUTIN Germain	
	Digue	ZA 16	31a 70ca	1 338 m ²	M. et Mme VACANDARE Michel	
N05	Digue	AL 161	67a 59ca	6 338 m ²	M. et Mme VACANDARE Michel	
	Fossé	AL 195	57a 81ca	819 m ²	M. et Mme VACANDARE Michel	

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-21-011

Avis favorable de la CNAC du 21 07 2016 contre la
décision de la CDAC du 14 04 2016 (Yvetot)

*La CNAC a émis un avis favorable au projet de création d'un ensemble commercial dénommé "le
petit Caux" à Yvetot d'une surface de vente de 4 66 4 m2*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire N° PC 076 758 16 00006 déposée à la mairie d'Yvetot, le 4 mars 2016 ;
- VU le recours, enregistré le 6 mai 2016 sous le n° 3037T, formé par la société « YVETODIS » et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime en date du 14 avril 2016, au projet présenté par la « SCI YVETOT PROMOTION », concernant la création, à Yvetot, d'un ensemble commercial dénommé « Le Parc de Caux » d'une surface de vente de 4 664 m² composé d'une moyenne surface de 1 300 m² dédiée à l'équipement de la personne ou de la maison, d'une moyenne surface de 1 764 m² dédiée à la culture, le loisir et l'équipement de la maison, et de 6 boutiques, de moins de 300 m² chacune, sur une surface de vente de 1 600 m² ;
- VU la décision de la CNAC du 29 juillet 2015 refusant la création d'un ensemble commercial de 5 178 m² de surface de vente à Yvetot ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 juillet 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juillet 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christian GLOTZ, PDG de la société « YVETODIS » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Emile CANU, maire d'Yvetot, M. Gérard CHARASSIER, président de la communauté de communes de la région d'Yvetot, M. Olivier CALES, responsable développement « LES ARCHES METROPOLES », M. Richard PATRY, président de Noé cinéma, M. Gérard LAPINI, gérant de l'INTERSPORT d'Yvetot et M. Mathieu ERNST, consultant ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2016 ;

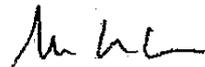
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial projeté s'implantera à 1,5 km du centre-ville d'Yvetot, au sein d'un projet urbain plus vaste, dénommé l'écoquartier de La Plaine ; qui a pour objet de favoriser la mixité fonctionnelle entre l'habitat (création de 132 logements), le commerce et divers équipements (cinéma...) ; que le site est enclavé entre des ensembles commerciaux existants, un tissu résidentiel, le centre aquatique et un collège ; que par rapport au projet refusé le 29 juillet 2015, la surface totale de l'ensemble commercial a diminué de 10% ; qu'ainsi cette opération participera à l'animation de la vie urbaine et bénéficiera au confort d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte routière est satisfaisante ; que selon l'étude de trafic, réalisée par le bureau d'études CDVIA, la capacité des voies existantes sera suffisante pour absorber les flux supplémentaires générés par le projet ; que le nombre de places de stationnement a été porté à 201 pour tenir compte de la mutualisation avec le complexe cinématographique ; que 25 places seront perméables ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte par les transports en commun a été améliorée par rapport au précédent projet ; qu'ainsi le déplacement de l'arrêt de bus existant à l'entrée de la voie piétonne qui permettra un accès direct au site et la création d'un second arrêt dans l'autre sens sont prévus ; que la ville d'Yvetot s'est engagée à ce que la fréquence de desserte soit portée de 11 à 20 bus en semaine et de 5 à 10 bus le samedi ; que le site du projet sera accessible par les modes de cheminement doux ;
- CONSIDÉRANT** que les espaces verts représenteront désormais plus de 15% de l'emprise foncière ; que, notamment, 104 arbres de haute tige seront plantés ; que des haies de type talus cauchois préserveront le voisinage ; que l'insertion du projet dans son environnement et son aspect architectural sont satisfaisants ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation est compatible avec les préconisations du SCoT du Pays du Plateau de Caux Maritime qui souhaitent renforcer la fonction commerciale d'Yvetot notamment par l'aménagement du site du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la « SCI YVETOT PROMOTION », concernant la création, à Yvetot (Seine-Maritime), d'un ensemble commercial dénommé « Le Parc de Caux » d'une surface de vente de 4 664 m² composé d'une moyenne surface de 1 300 m² dédiée à l'équipement de la personne ou de la maison, d'une moyenne surface de 1 764 m² dédiée à la culture, le loisir et l'équipement de la maison, et de 6 boutiques, de moins de 300 m² chacune, sur une surface de vente de 1 600 m².

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 2
Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel Valdigué

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-08-18-003

Arrêté portant composition de la commission
d'organisation des élections pour l'élection des membres de
la chambres de commerce et d'industrie territoriale
seine-mer-Normandie et des délégués consulaires



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

Arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie et des délégués consulaires

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.713-17 et R.713-13,

Vu le Code électoral,

Vu la circulaire de la Secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 13 juillet 2016, relative à la mise en œuvre de l'élection des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie dont le scrutin se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016,

Vu les désignations faites par M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie le 24 juin 2016, par M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Normandie le 6 juillet 2016, par M. le Directeur Services Clients Haute-Normandie de La Poste le 8 juillet 2016 et par M. le président du Tribunal de commerce de Rouen le 22 juillet 2016,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission compétente pour organiser l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie et des délégués consulaires dans la même circonscription, pour le scrutin clos le 2 novembre 2016, est composée ainsi qu'il suit :

- M. Patrick ELDIN, directeur des relations avec les collectivités locales et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime, représentant la préfète, président de la commission, ou, en cas d'empêchement, M. Éric ARRIVÉ, chef du bureau des élections et des associations,
- M. Francis LABRUNYE, président du Tribunal de commerce de Rouen, ou son représentant,
- M. Vincent LAUDAT, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie,
- M. Émilien LEFRANC, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Normandie.

Pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article R.713-14, la commission est assistée de Mme Emmanuelle PRÉVOST (titulaire) ou de Mme Catherine PICHON (suppléante), représentantes de l'entreprise chargée de l'acheminement des plis.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Pascal PROKOP, désigné par le directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie, ou son représentant.

Article 2 : La commission est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des arrêtés prévus aux articles R.713-15 et R.713-36 du Code de commerce,
- d'expédier aux électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les circulaires et bulletins de vote des candidats de leur catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote,
- d'organiser la réception des votes,
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Rouen, le

18 AOUT 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-08-18-002

The National Classic Tour 2016 le 02 septembre 2016

Rallye-balade de voitures anciennes traversant le département de la Seine-Maritime le 02 septembre 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M. TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 août 2016

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour un rallye-balade de voitures anciennes, dit « The National Classic Tour 2016 » le 02 septembre 2016 par la sprl Master Switch bvba.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Jacques BRUYNS, de la sprl Master Switch bvba (tél: 00 32 475 74 50 34), pour organiser un rallye-balade de voitures anciennes en Seine-Maritime le 02 septembre 2016;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 06 juillet 2016;
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 18 juillet 2016,
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 10 mai 2016;
 - le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest le 14 juin 2016;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RN 27, RD 913, RD 915, RD 982, RD 6015 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

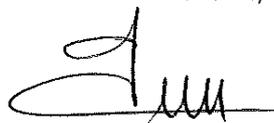
Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes:

- RN 27, RD 913, RD 915, RD 982, RD 6015.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. Jacques BRUYNS.

Fait à Rouen, le 18 août 2016.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de section,



Armelle STURM

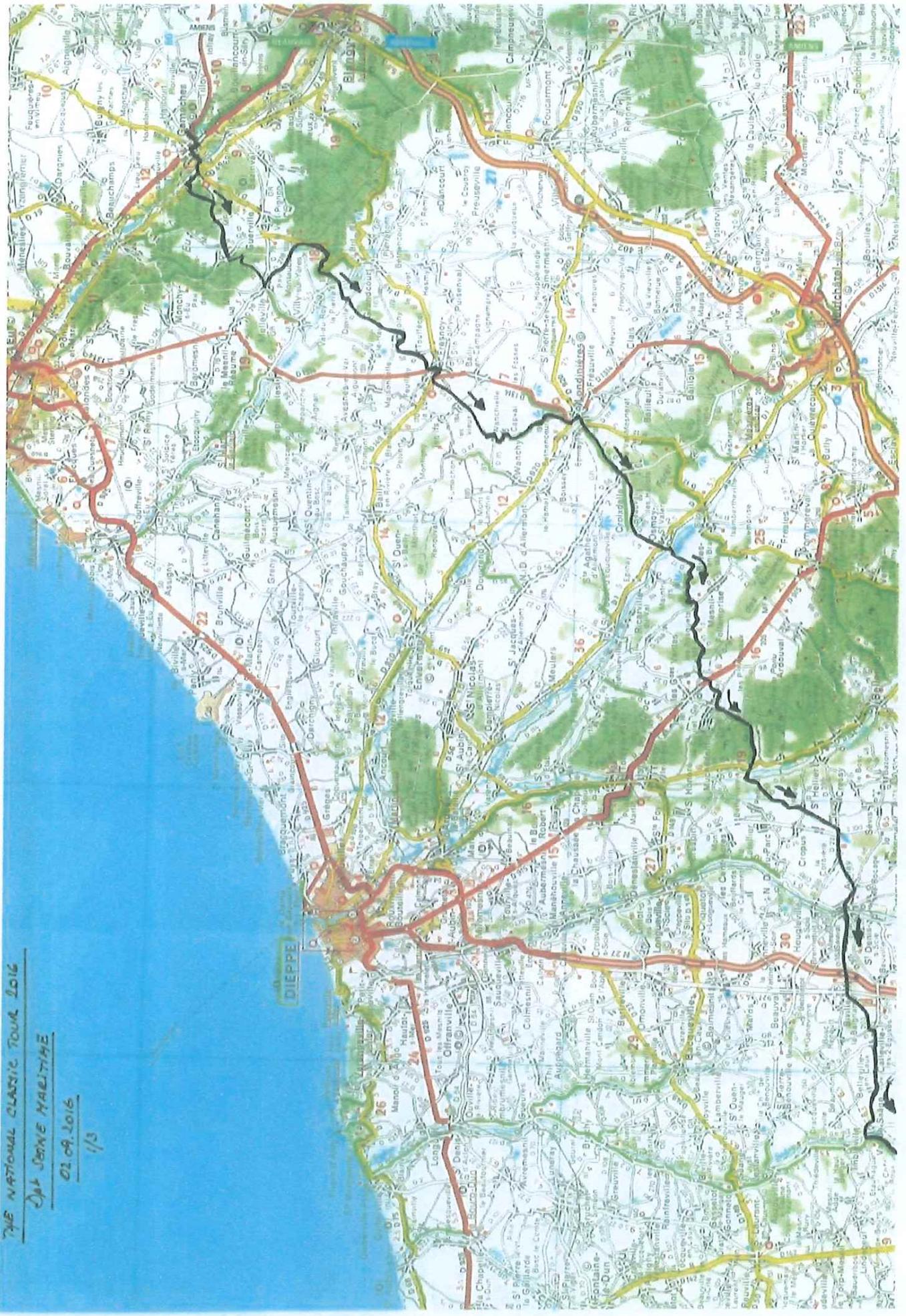
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

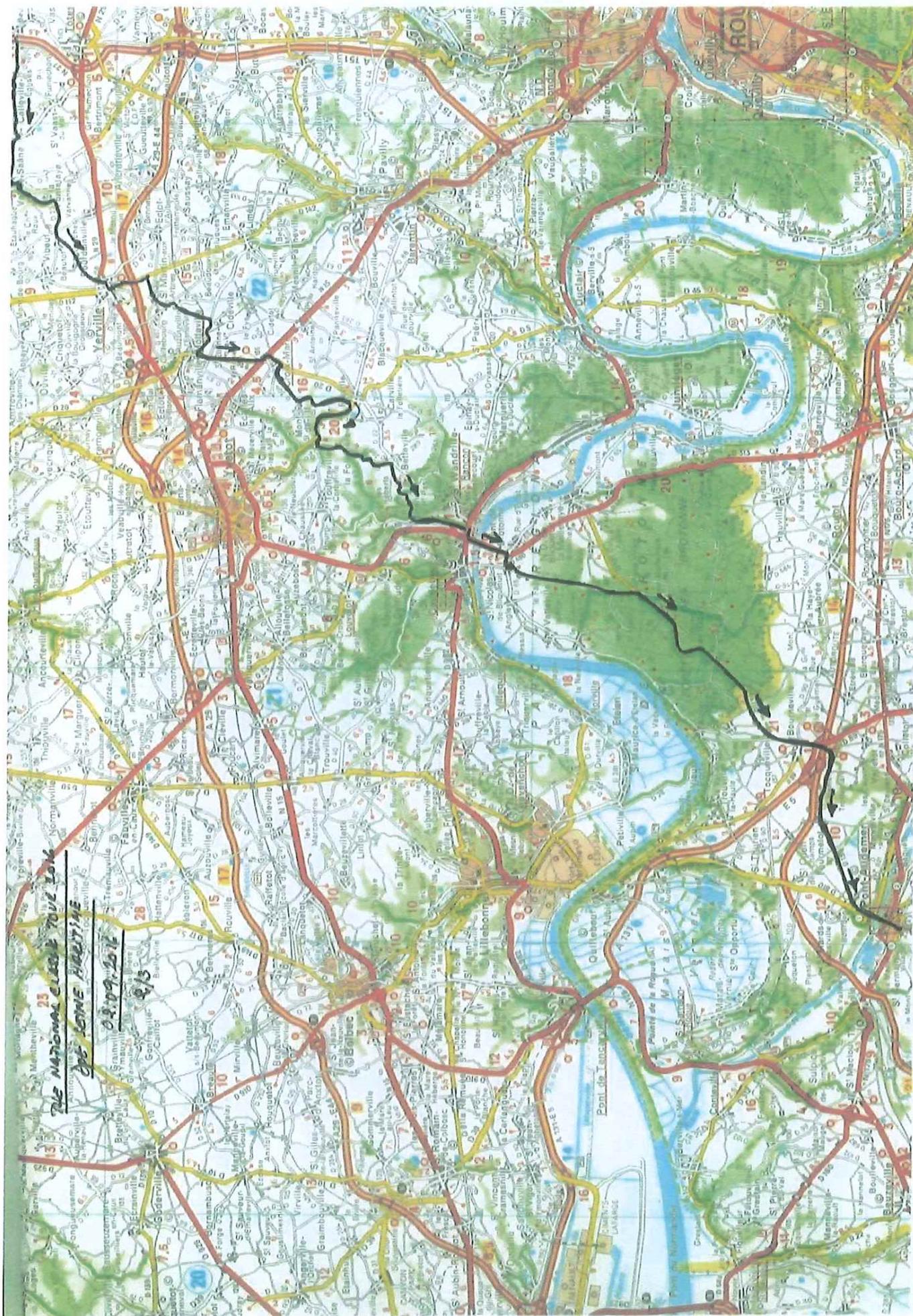
THE NATIONAL CLASSIC TOUR 2016

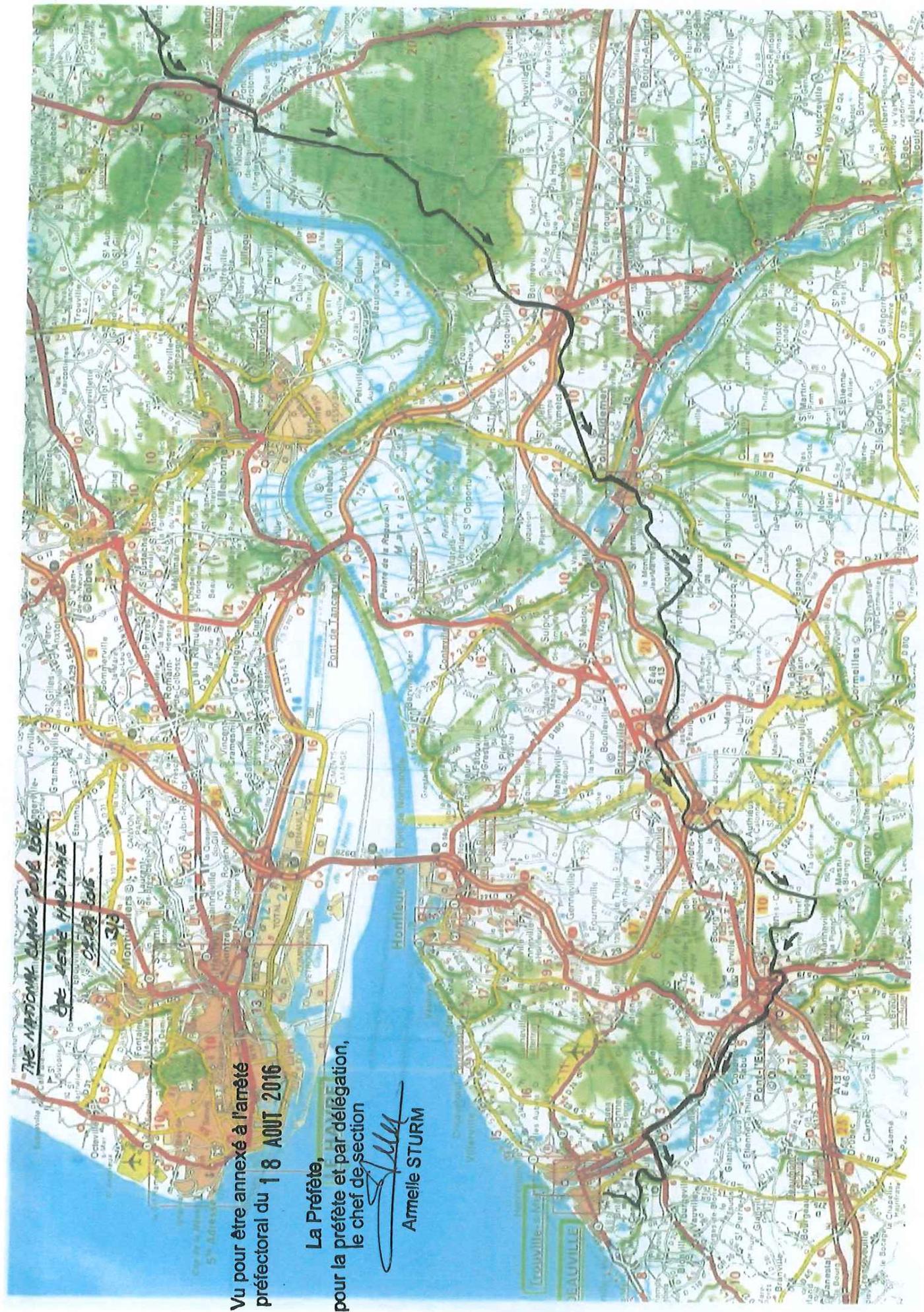
ON LA SEINE MARITIME

02.09.2016

1/3







THE NATIONAL CLASSIC TOUR 2016
DE SEINE MARITIME
02-09-2016

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 18 AOUT 2016**

**La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le chef de section**

Armelie Sturm
Armelie STURM

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-08-24-002

Arrêté du 24 août 2016 modifiant l'arrêté du 22 juin 1984
modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal
à vocation scolaire (SIVOS) de Freulleville,
Ricarville-du-Val, Saint-Vaast d'Equiqueville

Changement de dénomination du syndicat : SIVOS des Vallées

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 24 AOÛT 2016 modifiant l'arrêté du 22 juin 1984 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Freulleville - Ricarville-du-Val - Saint Vaast d'Equiqueville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de DIEPPE,
- Vu la délibération du comité syndical du 17 mars 2016 sollicitant un changement de dénomination du SIVOS de Freulleville, Ricarville-du-Val, St Vaast d'Equiqueville,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Freulleville (26 mai 2016), Ricarville-du-Val (28 juin 2016) et Saint Vaast d'Equiqueville (1^{er} juillet 2016) favorables à cette modification,

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juin 1984 modifié, portant création du SIVOS de Freulleville, Ricarville-du-Val, St Vaast d'Equiqueville, est modifié comme suit :

"En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Freulleville, Ricarville-du-Val et Saint Vaast d'Equiqueville, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de : SIVOS des Vallées."

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts du SIVOS des Vallées, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président du SIVOS des Vallées, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète de Dieppe
et par délégation,
La secrétaire générale



Nicole LANDAIS

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 6 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DES VALLEES

Article 1^{er}: En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Freulleville, Ricarville-du-Val et Saint Vaast d'Equiqueville, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

"SIVOS des Vallées".

Article 2 : Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des trois communes (RPI) par classes de niveaux, maternelles et élémentaires, ce qui entraîne :

Dans le domaine scolaire :

- la gestion et l'aide au fonctionnement des écoles du RPI : achat du matériel et des fournitures scolaires ;
- l'aide à l'organisation d'activités spécifiques aux projets des écoles des trois communes, telles les classes de découverte, les manifestations artistiques et culturelles.

Dans le domaine périscolaire :

- le ramassage scolaire et périscolaire dans et entre les trois communes, en liaison avec le Département,
- la gestion de la cantine scolaire et du personnel,
- l'organisation et la gestion dans les trois communes :
 - des activités périscolaires,
 - des garderies,
 - du personnel d'encadrement et d'animation des activités périscolaires et de la garderie.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Ricarville-du-Val.

Article 5 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants et au nombre d'enfants scolarisés, et ce par moitié.

En conséquence, chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical, compte-tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Département...

Article 6 : Pour permettre de couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement, chaque commune s'engage à verser une part contributive annuelle telle qu'elle a été définie à l'article 5 et ce, selon les besoins et la périodicité qui seront fixés chaque année lors du vote du budget du présent syndicat.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de trois membres titulaires par commune.

Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances d'Envermeu.

Article 9 : Le syndicat est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département... Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires au financement des projets agréés par lui.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

24 AOUT 2016

P/la préfète et par délégation
La sous-préfète de Dieppe
et par délégation
La secrétaire générale



Nicole LANDAIS